

# Merkur

de letzebuenger

# Mer



CHAMBRE DE COMMERCE  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

8•92

- **Leitlinien der zukünftigen Tourismuspolitik**
- **Les opérations intracommunautaires à partir du 1er janvier 1993**
- **Séminaires de Formation Intrastat**





# LEASING

Faites profiter votre entreprise des multiples avantages du leasing.  
Vos investissements sont financés à 100%. Vous gardez intacts vos moyens propres et diverses sources de financement pour d'autres utilisations, tout en bénéficiant des avantages fiscaux spécifiques à cette formule de financement.  
Contactez-nous! Creditlease vous conseillera pour trouver, avec vous, la solution qui convient le mieux à votre entreprise.

 **CREDITLEASE** 

*Société de Location et de Leasing*

Société Anonyme  
50, route d'Esch - L-1470 Luxembourg  
Tél. 45 88 50  
Fax 45 81 03  
Filiale du Crédit Européen S.A.



# Leitlinien der zukünftigen Tourismuspolitik

Vergangenen Monat stellte die Regierung der Öffentlichkeit die Ergebnisse einer vom Europäischen Tourismusinstitut (ETI) der Universität Trier durchgeführten Studie über Lage und weitere Entwicklung des Tourismus in Luxemburg vor. Diese Studie mit dem Titel "Strategisches Tourismuskonzept für das Großherzogtum Luxemburg" beruht auf einer Stärken-Schwächen-Analyse und befaßt sich mit dem aktuellen Stand des Tourismus, um dann Empfehlungen für eine zeitgemäße Tourismuspolitik und deren weitere Entwicklung anzugeben.

Zur augenblicklichen Lage des Tourismus im Großherzogtum wird festgehalten, daß in puncto Beherbergungsinfrastruktur die sehr zahlreichen Campingplätze, das Stadt-Landgefälle beim Hotelangebot, die teilweise überholte Ausstattung verschiedener Beherbergungsbetriebe, die oft zu pragmatischen Führungsstrukturen und die unzulängliche Vermarktung des Produktes "Luxemburg" als problematisch anzusehen sind.

Was die Tourismusorganisation anbelangt, verfügt das Großherzogtum über keinen einheitlichen, professionell aufgebauten Steuerungsorganismus. Dem kann nur durch eine bessere Arbeitseinteilung mit Kompetenzzuweisungen zwischen den verschiedenen Tourismuseinrichtungen auf nationaler, regionaler und lokaler Ebene entgegengewirkt werden.

Zum Aufbau einer funktionstüchtigeren Organisationsstruktur ist laut ETI auch eine deutlichere Trennung zwischen Politik und Organisation sowie eine weitgehende Professionalisierung des Tourismusmanagements erforderlich.

Eine effiziente Tourismuspolitik setzt ebenfalls voraus, daß die für den Tourismus typischen Schnittstellen zu anderen Politik- und Verwaltungsbereichen festgeschrieben werden müssen, um anschließend den Handlungsbedarf gemäß den tourismuspolitischen Leitbildern und Zielen zu bestimmen.

Editeur: Chambre de Commerce  
7, rue Alcide de Gasperi  
Adresse postale  
L-2981 Luxembourg  
Tél: 43 58 53  
Fax: 43 83 26  
Télex: 60174 chcom lu

Paraît 10 fois par an  
Tirage: 13.500 exemplaires  
Reproduction autorisée  
avec mention de la source.

Mise en page: Lineheart s.à r.l.  
Impression: Imprimerie Hengen s.à r.l.

Eine erfolgsorientierte Tourismuspolitik muß demnach unter dem Impuls des zuständigen Ministeriums eine aktive und gestalterische Rolle in den Bereichen Bildungswesen, Kultur- und Denkmalpflege, Land- und Forstwirtschaft, Umweltschutz und Landschaftspflege, Straßenbau sowie Landesplanung erfüllen.

Für die Fremdenverkehrspolitik der kommenden Jahre hat die ETI-Studie vier Hauptpfeiler aufgestellt. Auf dem Gebiet des Kongreßtourismus muß die Qualität der "Kongreßdestination Luxemburg" hinsichtlich der Infrastruktur und der Dienstleistungen verbessert werden. Es wird u.a. vorgeschlagen, den Parlamentsaal (Hémicycle) auf Kirchberg zu einem erfordernisgerechten Kongreßzentrum auszubauen, indem man auf modernere Informations- und Kommunikationstechnologien zurückgreift. So könnte z.B. durch den Einbau einer Multi-Video-Wand, die Modernisierung der Übersetzungsanlage, die Einrichtung eines großräumigen Restaurants und die Schaffung eigenständiger, multifunktionaler Seminarräume die Attraktivität des Kongreßstandortes Luxemburg erheblich gesteigert werden.

Zur Förderung des Kulturtourismus, wird empfohlen den Bekanntheitsgrad Luxemburgs als kulturelles Ziel-land, durch die Errichtung von Informations- und Bildungszentren, den Ausbau des Besuches ehemaliger Industrielandschaften, durch kulturtouristische Pauschalangebote und grenzüberschreitende Unternehmungen im Saar-Lor-Lux-Raum zu verbessern. Gerade im Hinblick auf das Jahr 1995, in dem Luxemburg Kulturhauptstadt Europas sein wird, muß die Vorbereitung kulturhistorischer Initiativen ab sofort in Angriff genommen werden.

Für die eng verknüpften Geschäftsfelder Tourismus im ländlichen Raum und Binnentourismus würden die Einführung von kulinarischen Wochen in den Gaststätten, Hotels und Restaurants, die Schaffung oder die Modernisierung bestehender Ferien- oder Freizeitparks, wie in Hosingen, sowie der Ausbau eines gebietsumfassenden Rad- und Wanderwegenetzes eine gesicherte positive Resonanz finden.

Um eine bessere Vermarktung des Ferienziels Luxemburg zu erreichen, schlägt das ETI die Erstellung eines Luxemburg-Logos vor. Des weiteren sieht das Institut die Einführung eines besonderen "Tourismustages" und die Produktion von Werbevideos als geeignete Mittel, den Tourismus als an Wichtigkeit gewinnenden Wirtschaftszweig sinnvoller als bisher zu fördern.

4

Les opérations intracommunautaires à partir du 1.1.93  
15

Législation

21

Séminaires de Formation Intrastat

26

Euro-Info

34

Formation

37

Communiqués

SOMMAIRE



# Les opérations intracommunautaires à partir du 1er janvier 1993

## Introduction

Le présent dossier reprend les explications fournies par les représentants de l'Administration de l'Enregistrement à l'occasion des séances d'information sur le régime transitoire de la TVA, organisées par la Chambre de Commerce avec la Fédération des Industriels et la Confédération du Commerce les 6, 7 et 9 juillet et les 1er et 6 octobre 1992. Les explications sont basées sur les dispositions de la directive 91/680/CEE du 16 décembre 1991 complétant et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE et reprises par le projet de loi luxembourgeois no 3668.

Ainsi qu'il ressort déjà de son intitulé, la directive a pour objectif l'élimination des frontières fiscales entre les Etats membres dans le cadre de la réalisation du marché intérieur au 1er janvier 1993. L'élimination des frontières fiscales se traduit en pratique par la disparition des contrôles à des fins fiscales aux frontières intérieures des Etats membres.

L'introduction du nouveau système entraînera la suppression définitive du système des taxations à l'importation et des détaxations à l'exportation des échanges entre les Etats membres.

A cet égard, il convient de relever une modification dans la terminologie à employer. En effet, les notions "d'importation" et "d'exportation" ne trouveront à l'avenir application que pour autant qu'il s'agisse des relations entre un Etat membre et un Etat tiers non membre de la CEE.

Quant aux opérations communautaires réalisées entre assujettis, elles donneront naissance à deux opérations imposables, à savoir:

- d'un côté, une livraison intracommunautaire de biens,
- de l'autre côté, une acquisition intracommunautaire de biens.

D'autre part, il faut faire d'entrée deux remarques primordiales concernant la durée et le champ d'application du nouveau système:

1. le système en vigueur à partir du 1er janvier 1993 aura une durée limitée à une période transitoire prenant fin le 31 décembre 1996. En effet, l'objectif final communautaire est de faire reposer la taxation des échanges entre Etats membres sur le principe de l'imposition dans l'Etat d'origine des biens livrés et des services rendus; or, le Conseil a estimé qu'au 1er janvier 1993 toutes les conditions nécessaires pour l'introduction de ce sys-

tème final n'étaient pas réunies, de sorte qu'il a fallu recourir à l'application de ce système transitoire;

2. la directive 91/680 ne modifie en principe la 6e directive en matière de TVA que concernant les livraisons de biens; le régime des prestations de service reste, en ce qui concerne le lieu des opérations imposables, inchangé par rapport au système antérieur, à l'exception du domaine des transports intracommunautaires de biens, des prestations de service accessoires à ces prestations de transport et des prestations de services des intermédiaires agissant au nom et pour compte d'autrui intervenant dans ces domaines.

C'est donc à la lumière de ces remarques introductives que sera exposé dans la suite le régime transitoire de la TVA, applicable dans les échanges intracommunautaires à partir du 1er janvier 1993.

L'exposé portera en premier lieu sur les principes généraux applicables aux particuliers et aux assujettis; une deuxième partie concernera des régimes particuliers; une troisième partie enfin traitera des nouvelles obligations administratives des assujettis.

## I. Les principes généraux au lendemain de 1992

### 1. Le consommateur final particulier

C'est le principe de la taxation dans le pays d'origine qui est dorénavant d'application, ce qui veut dire que les dispositions actuellement en vigueur concernant le trafic voyageur intracommunautaire et prévoyant la taxation dans le pays de consommation seront supprimées.

La conséquence pratique en sera qu'un particulier pourra, sans limitation quantitative ou de valeur, acheter des biens dans un Etat membre étranger et les ramener dans son pays sans avoir à accomplir la moindre formalité, ni à la frontière, ni ailleurs. La TVA aura été payée dans le pays d'acquisition, au taux en vigueur dans cet Etat.

Ce principe général connaît cependant deux exceptions qui seront traitées dans la partie concernant les régimes particuliers: les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs et les ventes à distance.

On peut aussi relever que la directive prévoit que les Etats membres peuvent maintenir jusqu'au 30 juin 1999 les duty-tax-free-shops dans le trafic intracommunautaire avec application des franchises pays tiers (50 ECUS ou 2.000 LUF).

Illustration: Un particulier luxembourgeois achète en France un poste de télévision; il paie en France la TVA française et peut ramener le poste au Luxembourg sans avoir à accomplir des formalités administratives au passage de la frontière.



## 2. Les échanges intracommunautaires entre assujettis

Pour les livraisons intracommunautaires de biens effectuées par des assujettis à d'autres assujettis ayant droit à déduction (par opposition aux assujettis exonérés p.ex., dont il sera question plus loin), le principe de la taxation dans le pays d'arrivée est maintenu. Etant entendu que la notion d'importation disparaît dans les opérations intracommunautaires, le nouveau fait générateur de la TVA sera l'acquisition intracommunautaire.

La directive définit cette notion comme suit:

"Est considérée comme acquisition intracommunautaire d'un bien, l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté à destination de l'acquéreur, par le vendeur ou par l'acquéreur ou pour leur compte, vers un Etat membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport du bien."

En principe donc, toute acquisition intracommunautaire par un assujetti est soumise à la TVA, qui est due par l'acquéreur et qui peut donner lieu à déduction dans les conditions telles qu'elles existent actuellement.

Par opposition aux acquisitions intracommunautaires, les livraisons intracommunautaires (les exportations dans le régime actuel) expédiées ou transportées par le fournisseur ou pour son compte dans un autre Etat membre, restent, comme à l'heure actuelle, exonérées de la TVA.

Deux conditions sont donc liées à l'exonération d'une livraison de biens intracommunautaire:

- a. l'élément matériel de passage d'un Etat membre dans un autre Etat membre, c'est-à-dire un transport, effectué soit par le fournisseur, soit par l'acquéreur, soit par une tierce personne agissant pour leur compte, dans un autre Etat membre;
- b. l'élément lié à la personne de l'acquéreur, c'est-à-dire la livraison est effectuée à un assujetti en tant que tel ou à une personne morale non assujettie (cf. plus loin) dans un Etat membre autre que celui de départ.

En ce qui concerne la preuve de l'accomplissement de la première condition, il est clair qu'elle ne pourra plus résulter des documents douaniers comme à l'heure actuelle.

Le fournisseur peut utiliser tout moyen de preuve et aucun document particulier à lui seul n'est suffisant; il en résulte que, dans la plupart des cas, les documents commerciaux usuels (contrats, bons de livraison, bons de transport, factures, chèques, etc.) fourniront la preuve de l'existence d'un transport intracommunautaire.

En ce qui concerne la preuve de la qualité d'assujetti de l'acquéreur, le fournisseur devra se procurer le numéro d'identification TVA de l'acquéreur dans son Etat. Il est clair que le fournisseur n'aura pas le devoir, ni la possibilité d'ailleurs, de vérifier si effec-

tivement cet acquéreur affecte les biens acquis à la réalisation de livraisons ou de prestations imposables.

Dans les relations intracommunautaires entre assujettis, le régime transitoire ne modifiera donc pas les règles de base; la différence essentielle sera le transfert des formalités administratives (qui seront développées dans la troisième partie de la présente note) accomplies jusqu'à présent aux postes douaniers à l'intérieur des entreprises elles-mêmes.

Illustration: La société luxembourgeoise A vend et livre une cuisine à l'entreprise B en Italie; la livraison sera exonérée de la TVA, B devra déclarer la TVA à son administration compétente, et pourra porter le montant au débit de la déclaration en tant que taxe en amont déductible.

## II. Les régimes particuliers

### 1. Livraisons intracommunautaires à des assujettis exonérés, à des assujettis bénéficiant du régime forfaitaire et à des personnes morales non assujetties

Les assujettis exonérés sont ceux qui ne réalisent que des opérations exonérées ou qui n'ouvrent pas droit à déduction; sont visés p.ex. les hôpitaux, les médecins, les compagnies d'assurance.

Bénéficient du régime d'imposition forfaitaire les agriculteurs et les sylviculteurs.

Sont notamment des personnes morales non assujetties l'Etat, les communes, les autres collectivités de droit public, les sociétés holding pures, etc.

Pour les livraisons intracommunautaires effectuées par des assujettis aux personnes susvisées, le principe de la taxation dans le pays d'arrivée ne joue que si la valeur globale des biens acquis par une telle personne a dépassé le montant de 10.000.- ECUS (environ 400.000.- LUF) pendant l'année civile précédente, ou dépasse ce montant au cours de l'année civile. Si tel n'est pas le cas, les livraisons en question seront soumises à la TVA au pays d'origine.

Les personnes visées ont cependant la faculté d'opter pour l'application de la TVA du pays d'arrivée; cette option couvrira alors obligatoirement une période de deux ans.

Illustration

- Une entreprise allemande livre un appareil médical d'une valeur de 300.000 LUF à un médecin luxembourgeois; cette livraison est à taxer en Allemagne puisque le médecin luxembourgeois, n'ayant par hypothèse pas dépassé le seuil de 10.000 ECUS (environ 400.000 LUF), n'entre pas dans le champ d'application de la TVA. Il faut cependant que l'entreprise allemande n'ait pas dépassé le seuil de 4.200.000.- LUF des livraisons effectuées vers le Grand-Duché (ventes à distance) ou n'ait pas opté



pour la taxation dans le pays de destination. Si tel était le cas, la livraison de l'appareil médical devrait être soumise à la TVA luxembourgeoise avec comme redevable de la taxe l'entreprise allemande ou un représentant fiscal.

- Dans le courant de la même année civile, le même médecin achète un deuxième appareil médical d'une valeur de 200.000 LUF auprès d'une société française. Etant donné que ce médecin a alors dépassé le seuil susvisé, le principe de la taxation dans le pays d'arrivée s'applique, et le médecin luxembourgeois sera redevable de la TVA luxembourgeoise.
- L'année civile suivante, le médecin achète un autre appareil en Belgique, ayant une valeur de 10.000 LUF. Puisqu'il avait franchi le seuil au cours de l'exercice précédent, le principe de la taxation dans le pays d'arrivée continue à s'appliquer.

## **2. Les ventes à distance intracommunautaires à destination de particuliers d'un autre Etat membre**

Ce régime particulier vise entre autres les sociétés de vente par correspondance.

Pour ces ventes, le principe de la taxation dans le pays d'origine s'applique uniquement lorsque le montant global, hors TVA, des livraisons de biens envoyés ou transportés, de manière directe ou indirecte, par le vendeur ou pour son compte à destination des particuliers d'un Etat membre ne dépasse pas au cours de l'année civile et n'a pas dépassé au cours de l'année civile précédente le seuil de 100.000.- ECUS (4.200.000.- LUF).

Les livraisons de biens effectuées dans le cadre des ventes à distance et qui dépassent le seuil susvisé sont soumises à la TVA au pays d'arrivée.

Un fournisseur dont les ventes ne dépassent pas la limite de 4.200.000.- LUF peut toutefois opter pour l'application de la TVA du pays d'arrivée, option qui doit couvrir obligatoirement une période de deux années civiles.

Le régime particulier des ventes à distance ne s'applique ni aux produits soumis à accise, ni aux moyens de transports neufs, qui sont toujours soumis à la TVA du pays d'arrivée.

Le terme "particuliers" utilisé dans le cadre des ventes à distance vise aussi les assujettis ou les personnes morales non assujetties non tenus d'effectuer des acquisitions intracommunautaires, c'est-à-dire les personnes visées sous 1 ci-avant.

Dans ce régime particulier, le lieu de la livraison des biens est donc déplacé et se situe à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée du transport, dès que le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur le territoire d'Etats membres différents; ce transport doit être pris en charge par le vendeur de manière directe ou indirecte; est donc exclu de ce régime particulier le cas où c'est l'acheteur qui va lui-même prendre livraison du bien.

En principe donc, et si le seuil est dépassé, l'assujetti fait des opérations taxables dans l'Etat membre d'arrivée et y est redevable de la TVA sur toutes ses livraisons, visées par ce régime particulier.

La directive a prévu qu'un Etat membre peut limiter le montant de ce seuil à 35.000 ECUS; ce pays doit alors informer les autorités de l'Etat membre de départ. 6 Etats membres ont déjà fait savoir qu'ils vont appliquer ce seuil réduit: la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Espagne, l'Irlande et le Portugal.

### **Illustration**

- Une entreprise luxembourgeoise pratique des ventes à distance à destination de la Belgique sans dépasser le seuil retenu par la Belgique; la société luxembourgeoise applique la TVA luxembourgeoise à ses ventes.
- La même société pratique aussi des ventes à distance à destination de la France, mais dépasse le seuil retenu par la France; la société luxembourgeoise doit donc facturer la TVA française pour ses ventes à destination de la France.

Il y a lieu de rappeler cependant que, dans un but de simplification, un fournisseur peut choisir le système de la taxation dans le pays d'arrivée, quel que soit le montant de ses ventes.

## **3. Les livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs**

De telles livraisons sont toujours soumises à la TVA du pays d'arrivée, quelle que soit par ailleurs la qualité du vendeur ou de l'acheteur.

Sont considérés comme moyens de transport neufs:

- le moyen de transport qui a navigué moins de 100 heures s'il s'agit d'un bateau, volé moins de 40 heures s'il s'agit d'un aéronef et parcouru moins de 3.000 kilomètres s'il s'agit d'un véhicule terrestre;

ou

- dont la livraison est effectuée dans un délai inférieur ou égal à 3 mois après la première mise en service.

Est considéré comme bateau au sens de la directive tout bateau d'une longueur de plus de 7,5 mètres; les navires qui circulent exclusivement en trafic international et qui assurent un transport rémunéré de marchandises ne sont pas concernés.

Est considéré comme aéronef au sens de la directive tout aéronef dont le poids total en décollage dépasse 1.550 kilogrammes; les aéronefs qui sont utilisés par des compagnies pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré ne sont pas concernés.

Est considéré comme véhicule terrestre au sens de la directive tout véhicule à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cube ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts.



#### Illustration

- Un garage X luxembourgeois achète en Allemagne une dizaine de voitures neuves; l'acquisition est frappée au Luxembourg de la TVA luxembourgeoise au titre d'acquisition communautaire.
- Le garage X revend une voiture neuve à un particulier en France, cette revente est taxée en France au taux français.
- Le particulier A revend sa voiture, un mois après l'avoir acquise au Luxembourg comme voiture neuve, à un particulier B en Belgique: La livraison par A à B est exonérée en tant que livraison intracommunautaire et A peut déduire la TVA qu'il a acquittée au moment de l'achat de la voiture en tant que taxe en amont; B devra taxer l'acquisition en Belgique.

Il y a lieu de relever que, dans l'attente de l'adoption de la 7e directive TVA relative au régime des biens d'occasion, les moyens de transport d'occasion seront soumis au régime commun des livraisons et des acquisitions intracommunautaires de biens, c'est-à-dire que la vente entre particuliers ne rentrera pas dans le champ d'application de la TVA, pas plus que la vente par un particulier à un assujetti-revendeur; la vente par un assujetti-revendeur à un particulier sera en principe soumise à la TVA dans le pays d'origine, et la vente entre assujettis suivra le régime commun.

#### 4. Les prestations de services intracommunautaires

D'une manière générale, le régime des prestations de services intracommunautaires reste inchangé par rapport au régime antérieur, introduit par la 6e directive du 17 mai 1977.

Les critères d'application territoriale sont notamment modifiés pour

- les prestations de transport intracommunautaire de biens
- les prestations accessoires à ces transports
- les prestations d'intermédiaire dans les prestations susvisées

##### a) Le transport intracommunautaire de biens

Il s'agit donc des transports dont le lieu de départ se situe dans un autre Etat membre que le lieu d'arrivée. Il faut opérer une distinction:

- si le preneur est identifié dans un Etat membre différent de celui du départ du transport, la TVA est due dans le pays d'identification du preneur et c'est le preneur qui est redevable de la TVA.

Toutefois, si le transporteur est établi dans le même Etat que l'Etat d'identification du preneur, le transporteur est le redevable de la taxe.

- si le preneur est identifié dans le même Etat membre que celui du départ du transport, la TVA est due dans le pays de départ du transport. En principe, le preneur est débiteur de la taxe.

Toutefois, si le transporteur est établi dans l'Etat de départ, c'est lui qui est le redevable de la taxe.

- si le preneur n'est pas identifié (p.ex. un particulier, une personne morale non assujettie, un assujetti exonéré), la TVA est due dans le pays de départ du transport. C'est le transporteur qui est le redevable de la taxe.

#### Illustration

- Le transporteur luxembourgeois A livre des biens de Luxembourg à Bruxelles; A est identifié à la TVA au Luxembourg.
  - 1er cas: Le preneur B est un particulier: le lieu de taxation est Luxembourg, le redevable est A.
  - 2e cas: B est un assujetti identifié au Luxembourg; le lieu de taxation est Luxembourg, le redevable est A.
  - 3e cas: B est un assujetti identifié en Belgique: le lieu de taxation est la Belgique, le redevable est B.
- Le transporteur A livre des biens de Luxembourg à Bruxelles; A n'est pas identifié à la TVA au Luxembourg.
  - 1er cas: Le preneur B est un particulier: le lieu de taxation est Luxembourg, le transporteur A doit se faire identifier au Luxembourg ou y faire agréer un représentant responsable.
  - 2e cas: Le preneur B est identifié au Luxembourg; le lieu de taxation est Luxembourg, le redevable est B.
  - 3e cas: Le preneur B est identifié dans un Etat membre autre que le Luxembourg et autre que l'Etat du transporteur A: le lieu de taxation est l'Etat membre du preneur B, le redevable est B.

##### b) Prestations de services accessoires à des transports intracommunautaires de biens

Ces activités accessoires, telles que le chargement, le déchargement ou la manutention, sont réputées avoir lieu dans l'Etat où les prestations sont matériellement exécutées. Cependant, si le preneur est identifié à la TVA dans un autre Etat membre, la TVA est due dans cet Etat.

#### Illustration

- Le transporteur A identifié à la TVA au Luxembourg décharge dans le port de Mertert des biens pour le compte du preneur B, identifié à la TVA en Belgique: le lieu de la taxation est la Belgique, le redevable est B.

##### c) Prestations de service des intermédiaires agissant au nom et pour le compte d'autrui et intervenant lors des prestations visées sub a) et b)

En principe, le lieu de taxation est respectivement le lieu de départ du transport et le territoire où le service accessoire est matériellement exécuté. Toutefois, si le preneur est identifié dans un pays différent de ces deux lieux, la TVA est due par le preneur dans son pays d'identification.



## 5. Les transferts de biens

Il s'agit des mouvements entre Etats membres sans qu'il y ait vente: les biens sont p.ex. expédiés par une entreprise luxembourgeoise vers sa succursale belge.

Le régime transitoire assimile tout transfert de biens intracommunautaire à une livraison de biens à titre onéreux, afin de permettre le suivi fiscal des mouvements internes à une entreprise établie à l'intérieur de plusieurs Etats membres.

Afin de pouvoir contrôler tant les droits à déduction que les opérations subséquentes dans l'Etat membre d'arrivée, deux catégories de transfert sont taxables:

- les mouvements de stock,
- les transferts de biens d'investissement.

L'entreprise ou la succursale expéditrice devra inscrire le montant des biens expédiés en tant que livraison intracommunautaire dans sa déclaration périodique et dans son état récapitulatif trimestriel (ces formalités administratives seront abordées ultérieurement).

Ne sont pas considérés comme transferts de biens les transferts intracommunautaires effectués par un assujetti pour les besoins de l'une des opérations suivantes:

- la prestation de service effectuée pour l'assujetti et ayant pour objet des travaux portant sur le bien expédié. Exemple: une machine envoyée dans un autre Etat membre pour réparation;
- utilisation temporaire du bien expédié dans l'Etat membre de destination par l'assujetti établi dans l'Etat membre de départ. Exemple: matériel transporté par un plombier pour effectuer une réparation dans un autre Etat membre, matériel transporté par un entrepreneur dans un autre Etat membre pour y effectuer des travaux de construction;
- utilisation temporaire d'un bien, pour une durée n'excédant pas 24 mois, sur le territoire d'un autre Etat membre à l'intérieur duquel l'importation de ce bien en provenance d'un Etat tiers bénéficierait du régime de l'admission temporaire en exonération des droits à l'importation. Exemple: biens destinés à être présentés à une exposition, emballages à renvoyer à l'expéditeur.

Les mouvements susvisés devront simplement être inscrits dans un registre spécial dont la forme et le contenu restent à être déterminés par voie de règlement grand-ducal.

## 6. Le travail à façon

La situation visée est celle où une entreprise A d'un Etat membre 1 ("le donneur d'ordre") expédie des matières premières à un façonnier B de l'Etat membre 2. Après exécution du travail à façon, B expédie le bien façonné à A dans l'Etat membre 1 et facture à A le travail à façon qu'il a exécuté.

La délivrance du travail à façon à un autre assujetti est assimilé, dans le régime transitoire, à une livraison de biens effectuée à titre onéreux.

Ainsi, elle sera considérée comme

- une livraison intracommunautaire exonérée dans l'Etat membre de départ, donc l'Etat membre 2;
- une acquisition intracommunautaire taxable dans l'Etat membre d'arrivée des biens façonnés, donc dans l'Etat membre 1.

Le principe de base est donc de ne pas soumettre à taxation l'envoi des matières premières vers l'Etat membre 2, et de limiter la taxation à la valeur du travail réalisé par le façonnier.

Concernant ce cas particulier, il y a lieu d'anticiper pour exposer les obligations des deux parties concernant les déclarations à faire lors d'une telle opération.

L'entreprise B inscrit le travail à façon en tant que livraison intracommunautaire exonérée dans la déclaration périodique, tandis qu'elle figure comme acquisition intracommunautaire taxée dans la déclaration du donneur d'ordre A.

L'envoi des matières premières par A est repris:

- dans le registre des biens non transférés à tenir par A;
- dans l'état récapitulatif de A avec une indication:
  - de son propre numéro d'identification,
  - du numéro d'identification de B,
  - d'une mention qu'il s'agit de biens expédiés en vue d'un travail à façon;
- dans le registre des matières à tenir par B.

Le renvoi sera inscrit par B dans son état récapitulatif avec mention de son propre numéro d'identification, du numéro d'identification de A et avec l'indication qu'il s'agit d'un travail à façon.

La situation ne sera plus si simple au cas où, dès le début, le donneur d'ordre A a l'intention de livrer directement les biens façonnés par B à C, assujetti identifié dans l'Etat membre 2.

Dans ce cas, l'envoi des matériaux par A sera considéré comme un transfert, et A devra requérir son immatriculation dans l'Etat membre 2, puisqu'il y réalisera une opération taxable, à savoir la vente du bien façonné à C.

Dans l'Etat membre 1, A devra

- reprendre le montant correspondant à la valeur des matériaux envoyés en tant que livraisons intracommunautaires exonérées dans sa déclaration périodique;
- reprendre le même montant dans l'état récapitulatif en tant que livraison intracommunautaire à destination de son propre numéro TVA qu'il recevra dans l'Etat membre 2.

Dans l'Etat membre 2, A devra reprendre le même montant en tant qu'acquisition intracommunautaire dans la déclaration périodique.



# LA FIABILITÉ NISSAN MONTE EN PUISSANCE.



## NISSAN TRUCKS. CONSOLIDEZ VOS BILANS.

La finalité d'un véhicule de transport s'appuie sur sa rentabilité. C'est le credo de la gamme Nissan Trucks.

Conçue et construite en Europe, elle s'adapte idéalement à l'utilisation qui l'attend. 3 ou 4 empattements pour un châssis simple et robuste, facile à équiper, à carrosser. Un MMA qui s'étend de 5 à 13 tonnes, 50 versions de base en tout.

Moteurs axés sur le rendement, la force de traction. Une chaîne cinématique souple, fiable, facile d'entretien. Des suspensions qui privilégient le confort et la sécurité.

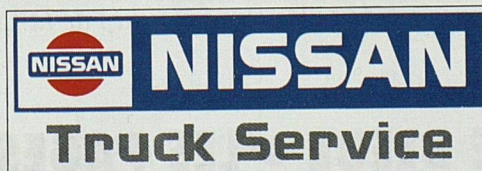
Le pedigree des Nissan Trucks est ainsi totalement orienté sur la solidité, la fiabilité, sur l'économie réelle qui,

seule, peut générer un profit plus conséquent, plus rapidement.

Les garanties? Un an, totale; un an de plus ou 200.000 km sur la chaîne cinématique et 6 ans sur la corrosion.

Le service? 24 heures sur 24, ateliers équipés et servis par des professionnels du poids lourd; 7000 m<sup>2</sup> consacrés aux pièces détachées ici, en Belgique.

Les prix? Rien que cet aspect vous rendra déjà plus concurrentiel. Avec d'étonnantes facilités de paiement, des formules de financement, de leasing, de location long terme parfaitement rodées. Pour consolider vos bilans, pensez solide. Nissan Trucks.



Agent:

Garage Binsfeld Sàrl  
Schifflange Tél: 54 50 55

Concessionnaire: Garage 2000 Josy Bouquet Sàrl

Bereldange Tél: 33 81 11

Agent:

Garage Schartz  
Ettelbruck Tél: 81 90 37





# HABILLÉ

*par*

## LA LIGNE BLEUE



*En tailleur pure laine. Ou polo décontracté. Bon Chic Bon Genre ou plutôt sportif. La Ligne Bleue vous habille. De la tête aux pieds. Rubrique 9250 "Vêtements pour dames". Rubrique 9290 "Vêtements pour messieurs" et 9320 "Vêtements de sport" ... La bonne adresse est dans la Ligne Bleue.*

*Quelle que soit l'information recherchée, par ordre alphabétique, par marque, par nom ou par rubrique ... la réponse est toujours dans les Pages Jaunes de la Ligne Bleue.*

**LA LIGNE BLEUE • LES PAGES JAUNES**



Ensuite, le schéma à l'intérieur de l'Etat membre 2 sera le suivant:

- la remise des biens de A à B ne donnera lieu à aucune formalité particulière,
- le travail à façon réalisé par B sera soumis à la TVA de l'Etat 2; cette taxe sera déductible dans le chef de A;
- la livraison de A à C sera soumise à la TVA de l'Etat 2 et devra être payée et déclarée par A dans la déclaration périodique dans l'Etat 2.

Finalement, après avoir exposé les principes généraux et les régimes particuliers, il reste à expliquer les nouvelles obligations qui incomberont aux assujettis du fait que les opérations transfrontalières ne seront plus recensées et contrôlées aux frontières physiques entre les Etats membres.

### III. Les nouvelles obligations administratives des assujettis

#### 1. Exigibilité de la taxe

Il y a tout d'abord lieu de relever un changement au niveau de l'exigibilité de la TVA: elle devient en principe exigible au moment où le fait générateur a lieu. Cependant, en ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires, la taxe devient exigible:

- le 15e du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur, c'est-à-dire au cours duquel l'acquisition intracommunautaire est effectuée;
- à la date de délivrance de la facture si celle-ci est délivrée entre le moment du fait générateur et le 15e du mois suivant.

L'exigibilité prévue actuellement pour les importations de biens est maintenue pour les importations de biens en provenance de pays tiers.

En ce qui concerne les opérations effectuées à l'intérieur du pays, l'exigibilité de la TVA sera calquée sur les dispositions prévues pour les opérations intracommunautaires, c'est-à-dire:

- en principe, la taxe est exigible au moment où le fait générateur a lieu,
- toutefois, lorsqu'il y a obligation de délivrer une facture, la taxe devient exigible:

- le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le fait générateur,
- lors de la délivrance de la facture visée à l'article 61, paragraphe 2 sous a), lorsque celle-ci a été délivrée postérieurement à la date du fait générateur mais avant que n'intervienne la date prévue ci-avant.

Illustration

- En date du 10 janvier 1993, l'assujetti A livre un bien au particulier B; il n'existe pas d'obligation de facturation; donc, le fait générateur et l'exigibilité coïncident.
- En date du 10 janvier 1993, l'assujetti A livre un bien à l'assujetti B; il y a donc obligation de facturation
  - la facture est délivrée le 10 février 1993; l'exigibilité a lieu le 10 février 1993;
  - la facture est délivrée postérieurement au 15 février 1993; l'exigibilité est fixée au 15 février 1993.

#### 2. Numéro individuel d'identification TVA

Ce numéro d'identification doit être attribué à:

- tout assujetti effectuant des livraisons de biens ou des prestations de service imposables sur le territoire des Etats membres, à l'exception:
  - du particulier effectuant des ventes de moyens de transport neufs;
  - des assujettis effectuant des opérations pour lesquelles la taxe est uniquement payable par l'acheteur de biens ou le preneur de services;
  - des assujettis n'effectuant que des opérations totalement exonérées;
  - des petites entreprises bénéficiant du régime de franchise TVA;
- tout assujetti exonéré et toute personne morale non assujettie effectuant auprès d'autres Etats membres des acquisitions dépassant le seuil de 10.000 ECUS ou ayant opté pour la taxation dans le pays d'arrivée des biens.

Le numéro d'identification TVA attribué par les autorités luxembourgeoises à ces assujettis sera l'actuel numéro IBLC précédé du préfixe "LU".

L'assujetti qui effectue des opérations intracommunautaires doit dorénavant mentionner sur ces fac-

**En cas de changement d'adresse, veuillez bien nous en informer.**

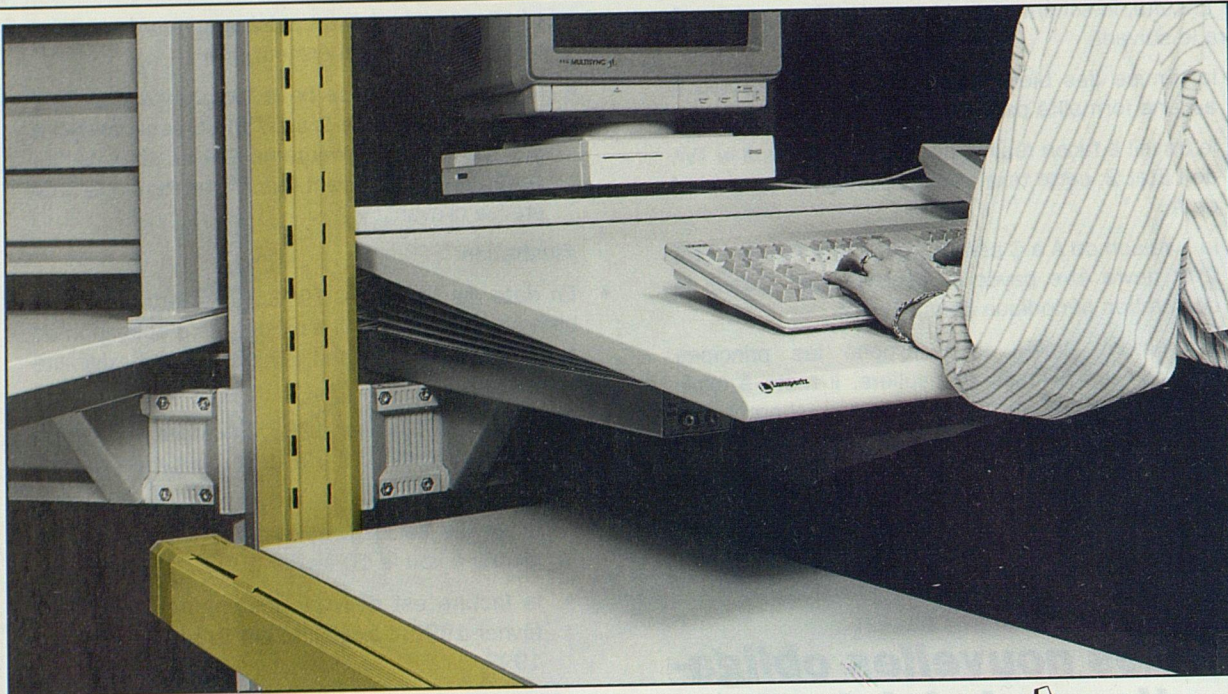
**Chambre de Commerce**

**L-2981 Luxembourg**

**Tél.: 43 58 53 • Téléfax: 43 83 26 • Télex: 60 174 chcom lu**



165/125mm informat.



### BUREAU MODERNE : LE FONCTIONNEL AU QUOTIDIEN

Se sentir bien, disposer d'un cadre de travail joignant l'utile à l'agréable tout en étant en relation avec son activité, est essentiel.

La réduction de la fatigue physique et des efforts au sein de l'entreprise contribue au confort et à l'efficacité de chacun.

Bureau Moderne est le garant du bien-être des

hommes dans leur activité professionnelle.

Afin que chacun, au sein de l'entreprise, se sente parfaitement bien dans son cadre de travail, il convient de choisir des solutions adaptées aux impératifs de travail.

Bureau moderne, c'est l'entreprise au quotidien.



**Zone Industrielle de Hamm,  
7a, rue de Bitbourg L-1273 Luxembourg  
Tél: 42 67 50 - Fax: 42 67 65**

**Mobilier & aménagement professionnel**

tures son numéro d'identification TVA et celui de ses clients de l'autre Etat membre.

Dans ce contexte, il faut mentionner que le règlement communautaire relatif au système d'échange d'informations sur la TVA oblige les Etats membres à disposer d'une base de données électronique contenant un registre des personnes auxquelles un numéro d'identification a été délivré dans cet Etat membre. Ainsi, un fournisseur luxembourgeois pourra, par l'intermédiaire de l'autorité luxembourgeoise compétente, à savoir l'Administration de l'Enregistrement demander la confirmation du numéro d'identification de son client.

La configuration et le nombre de positions des numéros d'identification des opérateurs intracommunautaires des Etats membres de la CE sont les suivants:

- Belgique: BE+neuf chiffres  
un seul groupe de neuf chiffres
- Danemark: DK+huit chiffres  
quatre groupes de deux chiffres
- Allemagne: DE+neuf chiffres  
un seul groupe de neuf chiffres
- Grèce: EL+huit chiffres  
un seul groupe de huit chiffres

- Espagne: ES+neuf chiffres:  
un seul groupe de neuf chiffres
- France: FR+onze chiffres  
un seul groupe de onze chiffres  
( en principe le no SIREN)
- Irlande: IE+huit chiffres  
un seul groupe de huit chiffres
- Italie: IT+onze chiffres  
un seul groupe de onze chiffres
- Luxembourg: LU+huit chiffres  
un seul groupe de huit chiffres
- Pays-Bas: NL+douze chiffres:  
un seul groupe de douze chiffres
- Portugal: PT+neuf chiffres:  
un seul groupe de neuf chiffres
- Royaume Uni: GB+neuf chiffres:  
un groupe de trois chiffres,  
un groupe de quatre chiffres  
et un groupe de deux chiffres

Il résulte de cette énumération que le plus long numéro d'identification comprend 14 positions. Il est toutefois prudent de prévoir au moins quinze positions en cas de mise au point d'un logiciel spécial.

Le numéro d'identification TVA a été communiqué vers la fin du mois d'octobre à tous les assujettis luxembourgeois.



### 3. La facture

#### a) Quand doit-on établir une facture?

Comme à l'heure actuelle, un assujetti doit établir une facture à tout autre cocontractant assujetti établi à l'intérieur du pays, que cet assujetti ait droit à déduction ou non.

Dorénavant, tout assujetti doit également délivrer une facture pour:

- les livraisons de biens effectuées à des personnes morales non assujetties,
- les livraisons intracommunautaires de biens à des assujettis ou à des personnes morales non assujetties,
- les livraisons de biens à toute personne dans le cadre du régime particulier des ventes à distance,
- les prestations de services intracommunautaires de transport telles que visées au point II 4).

#### b) Quelles sont les indications qui doivent figurer sur les factures?

Outre les indications déjà obligatoires à l'heure actuelle, l'assujetti doit mentionner sur sa facture:

- pour les livraisons intracommunautaires de biens; le numéro d'identification TVA par lequel le fournisseur est identifié au Grand-Duché, de même que le numéro par lequel l'acquéreur est identifié dans son Etat membre;
- pour certaines prestations spécifiques (les prestations de transport intracommunautaires et les prestations y accessoires); le numéro d'identification par lequel le prestataire établi au Grand-Duché est identifié, de même que le numéro par lequel le preneur est identifié dans un autre Etat membre.

Les indications ci-avant ne sont obligatoires que concernant les opérations intracommunautaires, et non pas pour le trafic purement national.

### 4. L'état récapitulatif

Tout assujetti effectuant des livraisons de biens intracommunautaires est obligé de transmettre, en principe trimestriellement, aux autorités fiscales compétentes un état récapitulatif (sur support matériel ou informatique ou par moyen télématique) comprenant les données suivantes:

- son propre numéro d'identification TVA, y compris la carte de son pays;
- le numéro d'identification de l'acheteur-assujetti de l'autre Etat membre;
- le montant total des livraisons de biens effectuées au cours d'un trimestre à chaque acheteur d'un autre Etat membre.

Cet état est à déposer avant le 15<sup>e</sup> jour de chaque trimestre civil et porte sur les livraisons pour lesquelles la taxe est devenue exigible au cours du trimestre civil précédent; la forme et les modalités de transmission restent à être déterminées par voie de règlement grand-ducal.

C'est cet état récapitulatif qui servira de base au contrôle inter-étatique des opérations intracommunautaires, en effet, les informations ainsi collectées seront échangées par un système informatique avec les autorités compétentes des autres Etats membres. Il est donc nécessaire que les renseignements à fournir dans cet état récapitulatif soient véridiques et actuels pour permettre un tel contrôle inter-étatique croisé.

#### Illustration

- Un assujetti luxembourgeois A livre en date du 10 mars 1993 un bien à un assujetti belge B; la facture est délivrée en date du 30 mars 1993. La date d'exigibilité de la taxe est donc celle du 30 mars 1993, et cette livraison doit figurer sur l'état récapitulatif du premier trimestre 1993. L'exigibilité de l'acquisition étant la même que celle fixée pour la livraison, l'acquéreur B mettra son acquisition sur la déclaration TVA périodique, soit du mois de mars, soit du premier trimestre, selon son régime de déclaration.
- Si dans notre exemple, la facture n'est établie qu'en date du 10 avril 1993, l'exigibilité a lieu au deuxième trimestre 1993, et la livraison, de même que l'acquisition, devront figurer sur l'état récapitulatif du deuxième trimestre 1993.

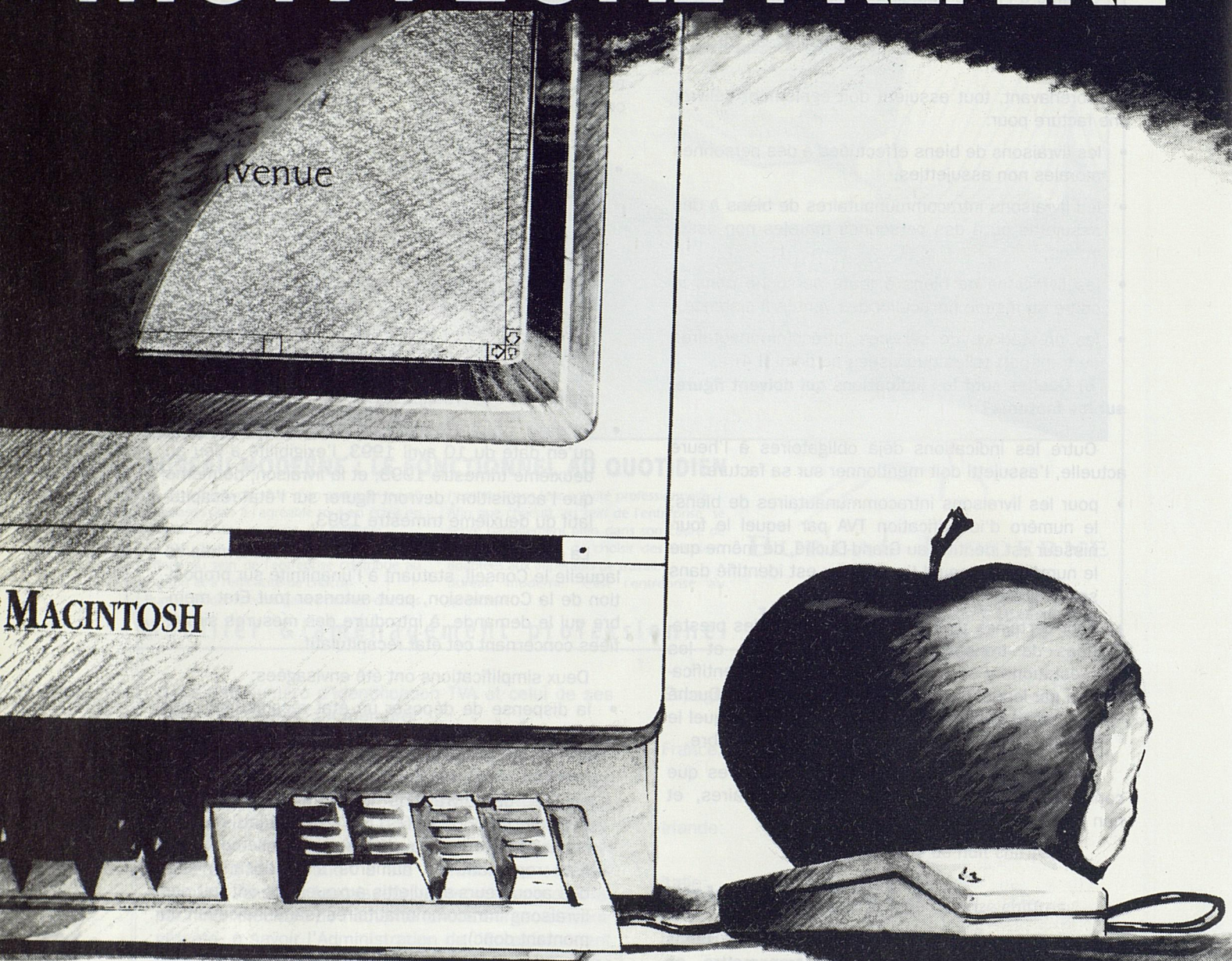
La directive contient une disposition aux termes de laquelle le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre qui le demande, à introduire des mesures simplifiées concernant cet état récapitulatif.

Deux simplifications ont été envisagées:

- la dispense de déposer un état récapitulatif pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ne dépasse pas 1.800.000.- LUF et dont le montant total annuel hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons intracommunautaires ne dépasse pas 600.000.- LUF; ces assujettis seront cependant tenus de déposer annuellement une liste reprenant les numéros d'identification TVA des acquéreurs-assujettis auxquels ils ont fait des livraisons intracommunautaires (sans indication du montant donc);
- l'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieur à 1.800.000.- LUF sans dépasser 4.500.000.- LUF et dont le montant total annuel hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons intracommunautaires ne dépasse pas 600.000.- LUF est autorisé à déposer l'état récapitulatif avant le 15<sup>e</sup> jour de chaque année civile un état récapitulatif, c'est-à-dire un dépôt annuel au lieu d'un dépôt trimestriel.



# computer business center MON PECHE PREFERE



Aujourd'hui, aucune entreprise n'oserait plus envisager son avenir sans ordinateur. C'est pourquoi **computer business center** conçoit des architectures informatiques hétérogènes, adaptées à la taille de votre société et ouvertes sur ses développements futurs. Aux PME, PMI comme aux grands comptes, **cbc** propose, après un audit approfondi, des solutions micro et mini extensibles, performantes et évolutives aux impératifs actuels et à venir.

Associée aux meilleurs constructeurs, **cbc** ne se contente pas de livrer des colis soigneusement

emballés mais vous conseille et installe des configurations clés en mains, assurant service technique et formation de votre personnel.

L'informatique signée **cbc**, c'est l'assurance d'un investissement rentable et l'assistance permanente d'un partenaire de confiance.

**En voulez-vous la preuve?**

Consultez nous sans engagement au 40.06.30  
**cbc** vous offre votre premier diagnostic.



Apple

Authorized Apple Dealer



computer business center

Authorized Compaq Dealer

COMPAQ

**computer business center**  
☎ 40.06.30 - Tfax: 40.06.34

0001010111010C  
1101011010C  
1100111C

**16, rue Robert Stumper**  
**L-2557 Luxembourg**



## Lois et règlements entrés en vigueur

### Règlement grand-ducal du 2 juillet 1992 relatif aux récipients à pression simples.

Ce règlement grand-ducal s'applique aux récipients à pression simples fabriqués en série, notamment aux récipients soudés soumis à une pression intérieure relative supérieure à 0,5 bar et destinés à contenir de l'air ou de l'azote et non pas destinés à être soumis à la flamme.

L'Inspection du Travail et des Mines veillera à ce que ces récipients ne puissent être mis sur le marché et en service que s'ils n'entravent pas la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des biens.

Préalablement à la construction des récipients, le fabricant ou son mandataire doit en informer un organisme de contrôle mandaté par le ministre du Travail et le ministre de la Justice, qui, au vu du dossier technique de construction, établira une attestation d'adéquation de ce dossier. Les récipients doivent par ailleurs satisfaire à un examen CE de type dont la demande est introduite par le fabricant ou son mandataire auprès d'un seul organisme de contrôle agréé par l'Inspection du Travail et des Mines.

Si le modèle répond aux dispositions le concernant, l'organisme de contrôle établit une attestation CE de type qui est notifiée au demandeur.

Quant à la vérification CE, elle a pour objet de contrôler et de certifier la conformité des récipients produits en série aux normes en vigueur et est elle aussi effectuée par un organisme de contrôle agréé, qui s'assure que les récipients ont été fabriqués et contrôlés conformément au dossier technique de construction et effectue sur chaque récipient une épreuve hydraulique ou un essai pneumatique afin de vérifier son intégrité.

Avant de pouvoir apposer la marque CE sur ses récipients, le fabricant doit, avant le début de la fabrication, remettre à l'organisme agréé, qui a délivré l'attestation CE de type ou l'attestation d'adéquation, un document définissant les procédés de fabrication ainsi que l'ensemble des dispositions préalables et systématiques mises en oeuvre pour assurer la conformité des récipients avec les normes les concernant.

La marque CE, constituée par le sigle "CE", les deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée et le numéro distinctif de l'organisme de contrôle agréé chargé de la vérification "CE", doit être apposée de façon visible, lisible et ineffaçable sur le récipient ou sur une plaque signalétique, fixée de manière inamovible sur le récipient.

Ce règlement est entré en vigueur le 25 juillet 1992.

(mémorial A - no 50 du 21 juillet 1992, p. 1555)

### Règlement grand-ducal du 10 août 1992 portant application en droit luxembourgeois des directives CEE relatives aux marchés publics de travaux et de fournitures.

Ce règlement grand-ducal transpose en droit luxembourgeois 5 directives communautaires concernant les marchés publics et entend ainsi rassembler en un texte unique les dispositions de droit communautaire en matière de marchés publics de travaux et de fournitures.

Le texte comprend deux titres: le premier vise à insérer un nouveau chapitre dans la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures; le deuxième titre concerne l'institution d'un cahier général des charges applicable aux marchés publics de travaux et de fournitures tombant sous le champ d'application des directives CEE.

Tombent sous le champ d'application des directives CEE les marchés publics de travaux passés par les pouvoirs adjudicateurs, à condition que le montant de ces marchés, estimé hors TVA, égale ou dépasse 5.000.000 ECUS.

Lorsqu'un ouvrage est réparti en plusieurs lots faisant chacun l'objet d'un marché distinct, les dispositions nouvelles sont applicables lorsque la valeur cumulée des marchés distincts égale ou dépasse le montant de 5.000.000 ECUS.

Aucun ouvrage ni aucun marché ne peut être scindé en vue de se soustraire à l'application de ces dispositions. En ce qui concerne les marchés publics de fournitures, le seuil d'application s'élève actuellement à 125.576 ECUS pour les entités relevant de l'application du code GATT des marchés publics, et à 200.000 ECUS pour les autres entités.

Les dispositions communautaires ne s'appliquent pas notamment:

- aux marchés publics de travaux et de fournitures passés par des transporteurs effectuant des transports terrestres, aériens, maritimes et fluviaux;
- aux marchés publics concernant la production, la distribution et le transport d'eau potable, par des pouvoirs adjudicateurs dont l'activité principale est de produire et de distribuer de l'énergie;
- aux marchés publics de fournitures des Postes et Télécommunications dans le domaine des télécommunications;
- aux marchés publics déclarés secrets ou s'accompagnant de mesures particulières de sécurité où la sécurité de l'Etat l'exige.

En règle générale, les pouvoirs adjudicateurs passent leurs marchés publics de travaux soit par soumission publique, soit par soumission restreinte avec présélection, mais ils peuvent y déroger en recourant au marché négocié, dans les cas spécifiquement déterminés par le règlement grand-ducal.



En ce qui concerne les marchés publics de fournitures, les pouvoirs adjudicateurs doivent passer en règle générale par la voie de la soumission publique. Les cas où ils peuvent recourir à la soumission restreinte avec présélection ou au marché négocié sont déterminés par le règlement grand-ducal.

Celui-ci impose différentes obligations au pouvoir adjudicateur, comme par exemple le devoir de communiquer, dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande, à tout candidat ou soumissionnaire écarté qui en fait la demande les motifs du rejet de sa candidature ou de la soumission de son offre et dans le cas d'une soumission d'une offre, le nom de l'adjudicataire.

De même, les pouvoirs adjudicateurs doivent faire connaître, au moyen d'un avis indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés qu'ils entendent passer; les pouvoirs adjudicateurs qui ont passé un marché doivent en faire connaître le résultat au moyen d'un avis.

Tous ces avis doivent être envoyés dans les meilleurs délais et par les voies les plus appropriées à l'Office des publications officielles des Communautés Européennes; la publication dans la presse indigène ne doit pas avoir lieu avant la date d'envoi de l'avis à cet Office et doit faire mention de cette date.

Les dispositions du règlement grand-ducal du 2 janvier 1989 portant 1. institution d'un cahier général des charges applicables aux marchés publics de travaux et de fournitures pour compte de l'Etat, 2. fixation des attributions et du mode de fonctionnement de la Commission des Soumissions, ainsi que les dispositions du règlement grand-ducal du 10 janvier 1989 portant exécution du chapitre 2 de la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures restent applicables aux marchés publics tombant sous le champ d'application des directives communautaires pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du titre II de ce règlement grand-ducal.

Ce règlement a été publié au Mémorial A - no 64 du 24 août 1992, p.2102, et est entré en vigueur le 28 août 1992.

**Règlement ministériel  
 du 2 septembre 1992 relatif au  
 contrôle des températures dans les  
 moyens de transport et les locaux  
 d'entreposage et de stockage des  
 aliments surgelés destinés  
 à l'alimentation humaine.**

Ce règlement ministériel arrête que, pendant leur utilisation, les moyens de transport et les locaux d'entreposage doivent être équipés d'instruments appropriés d'enregistrement automatique de la tem-

pérature de l'air à laquelle sont soumises les denrées surgelées, destinées à l'alimentation humaine. Dans le cas du transport, les instruments de mesure doivent être approuvés par l'autorité compétente du pays dans lequel les moyens de transport sont immatriculés. Les enregistrements de la température ainsi obtenus doivent être datés et conservés par les opérateurs au moins un an ou plus longtemps suivant la nature de la denrée.

Quant à la température de l'air durant le stockage dans les immeubles de vente au détail lors de la distribution locale, il faut qu'elle soit mesurée au moyen d'un thermomètre indiquant la température au retour d'air au niveau de la ligne de charge maximale.

Dans le cas des chambres froides de moins de dix mètres cubes et servant à la conservation des stocks dans les magasins de détail, la mesure de la température de l'air au moyen d'un thermomètre aisément visible est suffisante.

Ce règlement est entré en vigueur le 26 septembre 1992.

(mémorial A - no 69 du 22 septembre 1992, p. 2186)

**Règlement grand-ducal du 14  
 septembre 1992 portant fixation du  
 droit d'accise autonome sur les  
 huiles minérales légères et les  
 gasoils destinés à l'alimentation des  
 moteurs des véhicules circulant  
 sur la voie publique.**

Dans le cadre de l'habilitation conférée par la loi budgétaire pour 1992, ce règlement grand-ducal relève le droit d'accise autonome pour les huiles minérales légères et les gasoils destinés aux véhicules automoteurs comme suit:

- Les huiles minérales légères avec plomb, qui sont fabriquées ou importées dans le pays, sont soumises à un droit d'accise autonome de 350 francs par hectolitre à 15°C par rapport à 300 francs par hectolitre auparavant.
- Les huiles minérales légères sans plomb, qui sont fabriquées ou importées dans le pays, restent soumises à un droit d'accise autonome de 140 francs par hectolitre à 15°C.
- Les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique, qui sont fabriqués ou importés dans le pays, restent soumis à un droit d'accise autonome de 300 francs par hectolitre à 15°C.

Ce règlement est entré en vigueur le 14 septembre 1992.

(mémorial A-no 68 du 14 septembre 1992, p.2177)



# Projets de lois et de règlements soumis pour avis à la Chambre de Commerce

## Ministère de l'Agriculture

- Projet de règlement grand-ducal relatif à la protection des animaux en cours de transport. (1526)
- Projet de règlement grand-ducal concernant la fabrication et la commercialisation des aliments des animaux. (1527)

## Ministère des Classes Moyennes

- Projet de règlement grand-ducal prorogeant les articles 3, 4, 5, 7, et 9 de la loi modifiée du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat. (1515)

## Ministère de l'Economie

- Projet de loi ayant pour objet le développement et la diversification économiques et l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. (1519)
- 1. Projet de loi portant
  - a. approbation de l'Accord en matière de brevets communautaires, fait à Luxembourg le 15 décembre 1989, ainsi que du Protocole relatif à une éventuelle modification des conditions d'entrée en vigueur de l'Accord en matière de brevets communautaires, fait à Luxembourg le 15 décembre 1989;

b. adaptation de la législation nationale en matière de brevets;

2. Projet de loi complétant la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur en ce qui concerne la protection juridique des programmes d'ordinateur. (1521)

## Ministère de l'Environnement

- Projet de règlement grand-ducal complétant le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1989 portant
  - application de la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction;
  - exécution des règlements communautaires relatifs à l'application dans la Communauté de cette Convention. (1511)
- Projet de règlement grand-ducal portant certaines modalités d'application du règlement CEE No. 880/92 du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique. (1518)
- Projet de règlement grand-ducal concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des établissements industriels et artisanaux. (1525)

## Ministère de la Famille

- Projet de loi modifiant
  1. la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales
  2. la loi modifiée du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité. (1522)

## Ministère des Finances

- Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1993. (1510)

## Sie investieren in Ihrem Unternehmen

- Wir helfen Ihnen bei der Aufstellung Ihres Finanzierungsplanes.
- Wir beraten Sie über die staatlichen Investitionshilfen.
- Unter gewissen Voraussetzungen übernehmen wir eine Bürgschaft und erleichtern somit die Aufnahme eines Darlehens bei einem Finanzinstitut.

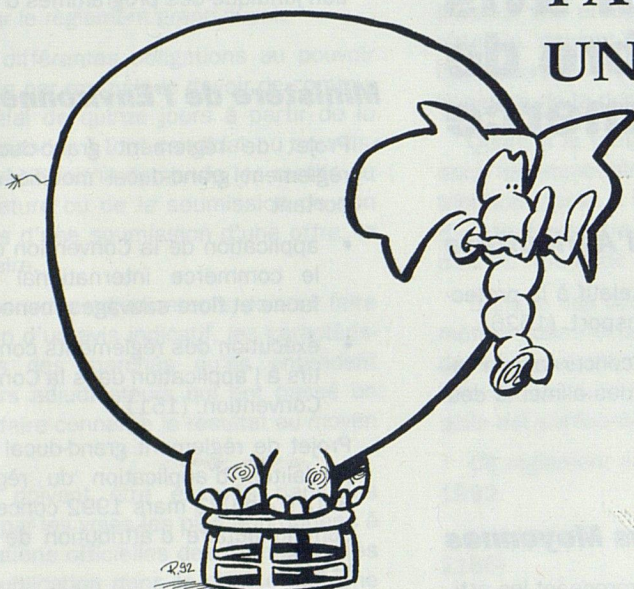
## Mutualité de Cautionnement et d'Aide aux Commerçants s.c.

L-2981 LUXEMBOURG – Tél.: 43 58 53 – Fax: 43 83 26



# GUIDE INTER- REGION 1 9 9 3

editus S. à r. l.  
12, rue Ste Zithe  
L-2763 Luxembourg  
Tél: (352) 49 60 51  
Fax: (352) 49 60 56



Une entreprise même de petite taille peut être performante, à condition qu'elle utilise d'une façon optimale le potentiel économique de sa région. Qu'elle connaisse parfaitement sa cible. Et qu'elle choisisse les meilleurs partenaires et fournisseurs régionaux.

## LA PUISSANCE N'EST PAS TOUJOURS UNE QUESTION DE TAILLE!



Cette tâche, nous vous la faciliterons avec l'annuaire "INTER-REGION 1993". Il vous sera envoyé gratuitement au début de l'année 1993. Parmi les quelques 6.000 entreprises et 2.000 secteurs d'activités de votre grande région vous y trouverez facilement les clefs de votre expansion.

### Ministère de la Santé

- Projet de loi relatif à la distribution en gros des médicaments. (1524)
- Projet de règlement grand-ducal fixant les critères en vue de la détermination des établissements tombant sous l'application de l'article 2 de la loi réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viandes, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires. (1528)
- Projet de règlement grand-ducal déterminant le montant de la taxe due pour l'inspection des viandes ainsi que les modalités de sa perception. (1529)

### Ministère des Transports

- Projet de règlement grand-ducal portant exécution et sanction du règlement (CEE) No. 684/92 du Conseil des Communautés Européennes du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports de voyageurs effectués par autocars et autobus, et du règlement (CEE) No. 1839/92 de la Commission des Communautés Européennes

portant modalité d'application du règlement (CEE) No. 6847/92 du Conseil. (1520)

- Projet de règlement grand-ducal portant exécution et sanction du règlement (CEE) No. 2454/92 du Conseil des Communautés Européennes du 23 juillet 1992 fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre. (1530)

### Ministère du Travail

- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 8 juillet 1992 relatif aux normes et aux réglementations techniques. (1523)

### Ministère des Travaux Publics

- Projet de règlement grand-ducal portant application en droit luxembourgeois de la Directive du Conseil No.90/531/CEE du 17 septembre 1990 relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. (1517)



# SIEMENS

## Siemens FAX 560.

Damit empfangen Sie  
und Ihre Mitarbeiter  
in bester  
Druckqualität.



Wenn es um ein Faxgerät für die ganze Abteilung geht, dann ist die Entscheidung für ein Fax mit Normalpapier richtig. Und wenn Sie zusätzlich auch noch die Druckqualität wünschen, wie sie zum Beispiel ein Laserdrucker bietet, dann führt kein Weg am Siemens FAX 560 vorbei. Die gehobene Ausstattung des Siemens FAX 560 merken Sie und Ihre Mitarbeiter in jeder Phase des täglichen Gebrauchs: im Bedienungskomfort, in der Übertragungssicherheit und beim vertraulichen Senden und Empfangen – immer dann wichtig, wenn ein Faxgerät von mehreren Personen genutzt wird. Natürlich hat der Siemens FAX 560 Ziel-, Kurz- und Gruppenwahl, Rundsenden, zeitversetztes Senden, Fehlerkorrektur und alles das, was zu einem Fax

der gehobenen Leistungsklasse gehört. Und wenn Ihnen der 20-Seiten-Speicher des Siemens FAX 560 nicht reicht, dann können Sie ihn auf 80 Seiten erweitern.

Einfach faxen  
auf Normalpapier.  
Siemens.

### Coupon für unverbindliche Beratung

- Ja, ich interessiere mich für den Siemens FAX 560.
- Ich möchte auch die anderen Mitglieder der Siemens Faxgeräte-Familie kennenlernen.

Name \_\_\_\_\_

Firma \_\_\_\_\_

Straße \_\_\_\_\_

PLZ/Ort \_\_\_\_\_

Telefon \_\_\_\_\_

Coupon per Post oder per Fax senden an:

**Siemens S.A., 20, rue des Peupliers**  
B.P. 1701 - L-1017 Lux.-Hamm - Tél. 43843-360



## **Collecte des données statistiques du commerce intracommunautaire après 1992**

Le Groupement des Agents en Douane, avec son expérience et son personnel spécialisé dans les déclarations de données statistiques, se propose de vous offrir ses services qualifiés pour la collecte et la transmission de ces nouvelles données statistiques. Le système INTRASTAT permet, en effet, comme c'est le cas actuellement avec les déclarations en Douane, qu'un tiers se charge des travaux de statistique pour le redevable, celui-ci restant toutefois responsable des données fournies. Nous vous conseillons, en tout cas, de nous consulter sans engagement de votre part, avant de prendre une décision quant à la méthode que vous utiliserez pour accomplir votre devoir de contribution aux nouvelles statistiques intracommunautaires. N'hésitez pas à contacter votre Agence en Douane usuelle ou celle de votre choix, qui se tiendra à votre entière disposition pour vous fournir toutes les informations sur les détails d'une telle collaboration respectivement du service offert par le spécialiste.

Communiqué par le Groupement des Agences en Douane; B.P. 482; L-2014 Luxembourg; Fax: 22 00 59.

### **BELUNED**

#### **La Chambre de Commerce Belgo-Luxembourgeoise pour les Pays-Bas nous a fait part de la présente communication:**

A. Au 1er octobre 1992 le taux de TVA aux Pays-Bas est passé de 18,5% à 17,5%.

B. Le système de TVA néerlandais au 1er janvier 1993

Grandes lignes:

1. Le document Bénélux 50, le document Unique et l'autorisation ST4 sont supprimés.

2. Livraison par un entrepreneur belge/luxembourgeois à un entrepreneur néerlandais ayant un numéro de TVA:

Le fournisseur belge/luxembourgeois devra contrôler le numéro de TVA du client néerlandais. S'il ne le fait pas, en cas de fraude, le fournisseur sera responsable. On ne sait pas encore où et comment ce contrôle devra être effectué. En vertu d'une consigne de la C.E. le numéro de TVA (numéro d'identification) devra, à dater du 1er janvier 1993, être composé de 14 positions, les lettres NL incluses (cf. p. 12). Après ces lettres, une multitude de combinaisons de chiffres est possible. A notre connaissance, il n'y a pas de chiffre de contrôle ("check digit") comme pour les comptes en banque.

L'entreprise néerlandaise ayant un numéro de TVA reçoit du fournisseur belge/luxembourgeois une facture sans TVA (application de la réglementation dite de "transfert de TVA").

3. Livraison par un entrepreneur belge/luxembourgeois à un entrepreneur néerlandais sans numéro de TVA (comme un établissement hospitalier par exemple): Une situation particulièrement difficile. Si en effet ce client a, dans le courant de l'année, acheté pour moins de 10.000 ECUS dans la C.E. alors le fournisseur belge/luxembourgeois devra facturer avec la TVA néerlandaise. On ne sait pas encore où et comment cette TVA néerlandaise devra être versée! Si ce client, dans le courant de l'année, a dépassé le plafond des 10.000 ECUS le fournisseur belge/luxembourgeois devra facturer sans TVA!

4. Bâtiment, construction, installation aux Pays-Bas par un entrepreneur belge/luxembourgeois sur ordre d'un entrepreneur néerlandais avec un numéro de TVA: Les matériaux et les outils utilisés devront être mentionnés dans un REGISTRE. Nous ne disposons pas de renseignements plus détaillés à ce sujet.

L'entrepreneur néerlandais avec un numéro de TVA reçoit de l'entrepreneur belge/luxembourgeois une facture sans TVA (Attention: en Allemagne dans la même situation il faudra facturer la TVA belge ou luxembourgeoise!).

5. Livraisons ABC:

Une situation particulièrement difficile, en raison notamment du fait que ni les Pays-Bas ni l'Allemagne n'ont introduit à ce jour de système de "responsable fiscal pour la TVA" (tel qu'il en existe entre autres en Belgique, au Luxembourg et en France).

6. Particuliers:

a. L'achat et la livraison en Belgique/au Luxembourg sont soumis à la TVA belge ou luxembourgeoise.

b. L'achat en Belgique ou au Luxembourg et la livraison aux Pays-Bas sont soumis à la TVA néerlandaise. On ne sait pas encore où et comment cette TVA devra être versée.

7. Des réglementations spéciales s'appliquent entre autres pour:

a. le transport;

b. les marchandises avec accises;

c. les voitures de tourisme;

d. les entreprises par correspondance.

(Source: Beluned)



**Séminaires de Formation  
à la Chambre de Commerce**

**Systeme  
Intrastat**

**Collecte  
des données  
statistiques  
du commerce  
intracommunautaire  
après 1992**

L'instauration du marché unique européen au 1er janvier 1993 entraînera la suppression de nombreuses formalités, de documents et de contrôles liés aux échanges de biens entre Etats membres de la CEE.

Cependant compte tenu des besoins en statistiques sur les échanges intracommunautaires de marchandises après 1992, une nouvelle méthode de collecte des données statistiques a été décidée au niveau communautaire: le système Intrastat.

La Chambre de Commerce, la Confédération du Commerce et la FEDIL organisent - en collaboration avec le Statec - une nouvelle série de séminaires de formation sur le nouveau système Intrastat à l'intention du personnel administratif des entreprises.

Durant ces séances seront présentées toutes les modalités pratiques et techniques relatives au système Intrastat.

Des séances spéciales seront organisées pour les futurs tiers déclarants, c'est-à-dire pour ceux qui

comptent établir des déclarations Intrastat pour le compte d'autrui.

Une nouvelle série de séances s'adressant aux publics luxembourgeois et francophone est prévue au cours du mois de novembre.

Calendrier des séminaires:

LUNDI 16 NOVEMBRE À 9:00 HEURES  
POUR LE SECTEUR DU COMMERCE

MERCREDI 18 NOVEMBRE À 9:00 HEURES  
POUR LES FUTURS TIERS DÉCLARANTS

MERCREDI 18 NOVEMBRE À 16:00 HEURES  
POUR LE SECTEUR DE L'INDUSTRIE

MARDI 24 NOVEMBRE À 18:30 HEURES  
POUR LE SECTEUR DU COMMERCE

MERCREDI 25 NOVEMBRE À 16:00 HEURES  
POUR LE SECTEUR DE L'INDUSTRIE.

Une séance en langue allemande est prévue pour le lundi 30 novembre à 16:00 heures, tous secteurs confondus.

Afin de pouvoir organiser ces séances, les intéressés sont priés de contacter la Chambre de Commerce, Service du Commerce Extérieur, au numéro 43 58 53.

Des **séminaires spécialisés** s'adressant tout particulièrement aux responsables informatiques des entreprises et portant notamment sur **l'initiation au progiciel de saisie (IDE)**, proposé par le Statec, seront organisés au cours du mois de novembre et seront annoncés par voie de presse.

Une notice explicative du système Intrastat sera mise à la disposition des entreprises susceptibles d'être concernées par les nouvelles formalités ensemble avec la nomenclature combinée. Des informations à ce sujet seront communiquées par le Statec.



A renvoyer dans les meilleurs délais à la Chambre de Commerce, Service du Commerce Extérieur, L-2981 Luxembourg

Entreprise ..... Tél ..... Fax .....

Représentant ..... Fonction .....

Adresse .....

- Désire participer à la séance du:
- lundi 16 novembre à 9:00 heures pour le secteur du commerce
  - mercredi 18 novembre à 9:00 heures pour les futurs tiers déclarants
  - mercredi 18 novembre à 16:00 heures pour le secteur de l'industrie
  - mardi 24 novembre à 18:30 heures pour le secteur du commerce
  - mercredi 25 novembre à 16:00 heures pour le secteur de l'industrie.

dans la grande salle de la Chambre de Commerce, 7, rue Alcide de Gasperi, Luxembourg-Kirchberg



# Ventes sous forme de liquidations

Les ventes sous forme de liquidations telles qu'elles ont été autorisées par le Ministère des Classes Moyennes sur base de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale. Situation au 13/10/92

<b>ANTONY-VOOSEN &amp; Cie S.à r.l.</b> 17, rue Enz Remich	c892/92 27.06.92 - 26.06.93 Cessation totale	<b>FETTES Fred</b> 10, rue J. Origer Luxembourg	c927/92 15.10.92 - 14.10.93 Cessation totale
<b>AREND-EYSCHEN Marie-Thérèse</b> 34, rue du Pont Wiltz	c830/92 14.02.92 - 13.02.93 Cessation totale	<b>GILLEN-OTTO Jaqueline</b> 7, rue du Marché-aux-Herbes Luxembourg	c928/92 07.09.92 - 08.12.92 Déménagement
<b>BECKER Michel</b> 21, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c883/92 16.05.92 - 15.05.93 Cessation totale	<b>GROTENRATH Yves</b> 17-19, Grand-Rue Clervaux	c923/92 01.09.92 - 31.08.93 Cessation Totale
<b>BEMTGEN Joëlle</b> 288, rue Emile Mayrisch Dudelange	c875/92 14.05.92 - 13.05.93 Cessation totale	<b>HEINISCH Marie-Claire</b> 7, rue Chimay Luxembourg	c873/92 02.05.92 - 01.05.93 Cessation totale
<b>CALLISTE S.à r.l. Chemiserie</b> 3, pl. de la Libération Diekirch	c953/92 15.10.92 - 14.01.93 Transf. imm.	<b>HIPP Gaston</b> 15, av. de la Gare Pétange	c885/92 01.07.92 - 30.06.93 Cessation Totale
<b>Chaussures HENRI S.à r.l.</b> 40, av. de la Gare Luxembourg	c785/91 15.11.91 - 14.11.92 Cessation totale	<b>HOFFMANN Gusty, Horlogerie</b> 1, Grand-Rue Grevenmacher	c936/92 24.09.92 - 25.12.92 Transf. imm.
<b>CHRISMODE S.à r.l.</b> 7, rue Philippe II Luxembourg	c911/92 22.09.92 - 21.09.93 Cessation totale	<b>HOSEN CENTER LUXEMBOURG S.à r.l.</b> 61, av. de la Gare Luxembourg	c791/91 07.11.91 - 06.11.93 Cessation totale
<b>CLEMENT S.A.</b> Route de Thionville Luxembourg	c809/92 13.02.92 - 12.02.93 Cessation totale	<b>INTER-MOEBEL S.à r.l.</b> Coin r. de Thionville - r. Felten Howald	c942/92 05.10.92 - 04.01.93 Transf. imm.
<b>DI PENTIMA S.à r.l.</b> 59, rue Dicks ESCH/ALZETTE	c771/91 26.10.91 - 25.10.92 Cessation totale	<b>JACOBY Alix</b> Les Arcades, Route de Trèves Niederanven	c831/92 01.03.92 - 28.02.93 Cessation totale
<b>ELS Jules</b> 4, place de la Libération Diekirch	c762/91 05.11.91 - 04.11.92 Cessation totale	<b>KANNERSTIFFCHEN</b> 43, rue de la Gare Echternach	c798/91 27.11.91 - 26.11.92 Cessation totale
<b>E.T. S.à r.l.</b> 2, rue de Longwy Pétange	c769/91 15.11.91 - 14.11.92 Cessation totale	<b>KLEBEGO S.à r. l.</b> 38, Grand-Rue, Centre Brasseur Luxembourg	c940/92 26.10.92 - 25.01.93 Transf. imm.
		<b>KRANTZ-ROTH Henriette</b> 36, Grand-Rue Rumelange	c879/92 23.05.92 - 22.05.93 Cessation totale
		<b>KREMER-HUTMACHER Françoise</b> 7, rue Gillardin Pétange	c926/92 07.09.92 - 06.09.93 Cessation totale
		<b>LEGENER Marie-Antoinette</b> 10, place Michel Mersch	c884/92 24.05.92 - 23.05.93 Cessation totale
		<b>LITEX S.A.</b> 31, rue Zithe Luxembourg	c870/92 07.05.92 - 06.05.93 Cessation totale



<b>MALPALUX S.à r.l.</b> 95, Grand-Rue Berchem	c941/92 07.09.92 - 06.12.92 Déménagement	<b>SCHOCKMEL Mathilde</b> 182, av. Charlotte Obercorn	c864/92 13.05.92 - 12.05.93 Cessation totale
<b>MASSON Robert</b> 8-10, rue de la Boucherie Luxembourg	c902/92 15.07.92 - 14.07.93 Cessation totale	<b>SCHOLL S.A.</b> 86, Grand-Rue Luxembourg	c907/92 17.09.92 - 16.09.93 Cessation totale
<b>METZGER LUXEMBOURG S.A.</b> 19, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c949/92 06.10.92 - 05.10.93 Cessation totale	<b>TEPPICH-OASE</b> 52, rue d'Anvers Luxembourg	c781/91 14.11.91 - 13.11.92 Cessation totale
<b>MINIMODE S.à r.l.</b> 36-38, Grand-Rue Luxembourg	c880/92 22.05.92 - 21.05.93 Cessation totale	<b>TEXTILGROS S.à r.l.</b> 201, route de Luxembourg Rollingen-Mersch	c931/92 07.09.92 - 06.09.93 Cessation Totale
<b>MULLER Jean</b> 86, av. de la Faiènerie Luxembourg	c901/92 27.06.92 - 26.06.93 Cessation totale	<b>THE NEW BEAUTY IN S.à r.l</b> 27, rue de Luxembourg Pétange	c868/92 02.05.92 - 01.05.93 Cessation totale
<b>M.H. S.à r.l.</b> 20, av. des Bains Mondorf-les-Bains	c890/92 27.06.92 - 26.06.93 Cessation totale	<b>TOP FANCY S.à r.l.</b> 23, rue Prince Henri Ettelbruck	c959/92 17.10.92 - 16.01.93 Déménagement
<b>NEW ENGLAND René THEIS et Cie S.à r.l</b> 76-78, Grand-Rue Luxembourg	c929/92 07.10.92 - 06.01.93 Transf. imm.	<b>TRICOTS DU NORD S.à r.l.</b> 49, av. de la Liberté Luxembourg	c795/91 22.11.91 - 21.11.92 Cessation totale
<b>NOUVEAU TOMCAT S.à r.l.</b> 8, place du Marché Differdange	c789/91 17.11.91 - 16.11.92 Cessation totale	<b>VENANZI-APEL Cathérine</b> 44, rue Dicks Esch/Alzette	c867/92 29.04.92 - 28.04.93 Cessation totale
<b>PARISOTTO Nelly</b> 85, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c895/92 01.07.92 - 30.06.93 Cessation Totale	<b>WAGNER et Cie S.A.</b> 33, rue du Fort Neipperg Luxembourg	c945/92 01.10.92 - 30.09.93 Cessation totale
<b>PETIT PAPILLON, RIES Josette</b> 14, rue de la Boucherie Luxembourg	c788/91 17.11.91 - 16.11.92 Cessation totale	<b>WEBER Agnès</b> 1, pl. de la Libération Diekirch	c888/92 01.07.92 - 30.06.93 Cessation totale
<b>RIFAI EL MUSTAPHA</b> 5-7, rue de l'Alzette Esch/Alzette	c835/92 27.02.92 - 26.02.93 Cessation totale	<b>WEILER Jeanne</b> 68, av. G.D. Charlotte Dudelange	c818/91 28.12.91 - 27.12.92 Cessation totale
<b>SANDY SPORT S.à r.l.</b> 30, rue des Tondeurs Wiltz	c903/92 15.07.92 - 14.07.93 Cessation totale		

## La Chambre de Commerce est à votre service:

- Consultations juridiques gratuites
- Documentation économique
- Renseignements commerciaux
- Formation professionnelle
- Informations sur le commerce extérieur
- Assistance technique aux petites et moyennes entreprises

Quels que soient vos problèmes, adressez-vous à la Chambre de Commerce, qui tient ses services spécialisés à la disposition de ses ressortissants.



## **VALUE:** **Aides à l'innovation pour les petites et moyennes entreprises**

Les subventions accordées dans le cadre du projet VALUE-PME ont pour objectif d'aider les PME à participer à l'exploitation des résultats de la recherche et du développement financés dans le cadre de programmes communautaires tels ESPRIT, RACE, BRITE-EURAM et BRIDGE, ainsi que de projets de démonstration. La PME peut être soit le propriétaire d'une technologie ayant participé à un programme communautaire de RDT, soit l'acquéreur potentiel d'une technologie mise au point par des tiers.

Les subventions à des fins exploratoires, d'un montant maximal de 7000 Ecus, couvrent jusqu'à 75% des coûts tels les frais de déplacement et de séjour lors des contacts exploratoires entre le propriétaire de la technologie et l'acquéreur potentiel. Les subventions à l'échange de technologies, d'un montant maximal de 100000 Ecus, couvrent jusqu'à 50% des coûts du transfert de la technologie et de la démonstration de sa faisabilité dans un nouvel environnement opérationnel. Dans les deux cas, une des parties au moins doit être une PME.

Par PME, on entend toute entreprise employant au maximum 500 personnes pour l'ensemble de ses activités et établie dans la CEE. 33% au plus du capital total de la PME peuvent être détenus par une organisation industrielle plus grande - quoique des participations plus importantes détenues par des investisseurs tels des banques ou des sociétés de capital à risque soient autorisées.

La Communauté européenne met sur pied un Service d'information sur la recherche et le développement communautaires (CORDIS) auquel les PME Intéressées par le projet VALUE-PME peuvent avoir accès.

Pour des informations supplémentaires adressez-vous à LUXINNOVATION ou directement à

ECHO  
Service clients  
B.P. 262 L-2012  
LUXEMBOURG  
Tel.: (352) 34 98 12 40  
Fax: (352) 34 98 12 48

## **INNOVATION: prévoir c'est gagner**

**Nantes, 10 et 11 décembre 1992**  
**Journées de l'ANVAR**

L'internationalisation des marchés, les évolutions technologiques rapides, une concurrence sans frontières sont autant de nouvelles données qui conduisent les entreprises à anticiper dans toutes leurs fonctions. Aujourd'hui, aucune d'entre elles, quelle que soit sa taille ou son secteur d'activité, ne saurait s'imposer sans une connaissance approfondie de son environnement et une vision stratégique de son avenir. Mais, pour innover au mieux, il faut se donner le temps de s'informer.

C'est pourquoi l'Anvar donne rendez-vous, à Nantes, aux dirigeants d'entreprises déjà innovatrices ou qui s'apprentent à innover ainsi qu'à leurs partenaires institutionnels ou privés qui pensent que "le hasard ne favorise que les esprits préparés".

Au programme figurent entre autres sept séminaires de formation qui seront axés sur les changements de l'environnement des PME à moyen terme et sur les stratégies à mettre en oeuvre. Chaque séminaire est organisé avec l'appui d'un expert prospectif et d'un dirigeant de PME afin de répondre précisément aux préoccupations des chefs d'entreprises.

De plus, les journées de l'Anvar offrent en permanence un lieu de rencontre ainsi qu'un centre d'affaires européen, destinés à la recherche de partenaires et au transfert de technologies et ceci notamment en vue du montage de projets EUREKA. Pour toute information, veuillez-vous renseigner auprès de LUXINNOVATION.

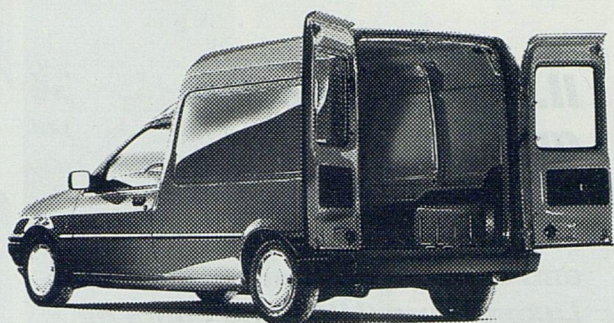
# LUXINNOVATION

## SERVICE DE PROMOTION ET D'ASSISTANCE A L'INNOVATION

7, rue Alcide de Gasperi  
B.P.1304  
L-1615 LUXEMBOURG

Tél.: 43 62 63  
Télex: 60174 chcom  
Téléfax: (352) 43 83 26





Le nouveau Courier Van



Le nouveau Courier Kombi



Le Fiesta Van



L'Escort Van



Le nouveau Transit Pick-up



Le nouveau Transit Van

## Le choix n'a jamais été aussi difficile.

Chez Ford vous trouverez toujours un partenaire idéal. Le Transit est disponible dans pas moins de 41 versions, alors que le nouveau Courier existe déjà en version Van ou Kombi. Ce qui n'empêche pas le Fiesta Van d'être justement ce que vous recherchez. Ou l'Escort

Van? Voilà pourquoi nous sommes entièrement à votre disposition pour vous guider dans votre choix, simplement parce que notre service est déjà à votre écoute bien avant l'achat. Alors venez nous voir, en choisissant le moment que vous préférez, bien sûr.

La nouvelle gamme des Ford utilitaires.



FORD  
MERCURY  
LINCOLN

# EURO-MOTOR







# Rapport final sur la cinquième année d'activité de l'Euro Info Centre Luxembourg

## I. Préface

A la veille de la création du grand marché intérieur, la progression désormais irréversible de l'intégration européenne inspire à l'action de l'Euro Info Centre-Luxembourg/LU401 un dynamisme interne qui le porte à diagnostiquer les besoins réels manifestés par les PME luxembourgeoises afin de répondre au mieux à leurs problèmes d'adaptation et de développement.

L'EIC-LU401 a ainsi concrétisé ses objectifs définis sur la base des conclusions tirées de l'analyse des activités pratiquées au cours des exercices précédents. Dès le début de la 5<sup>e</sup> année de fonctionnement, il y a eu en effet une accentuation de la volonté d'initiative à travers le renforcement des actions promotionnelles à l'intention des petites et moyennes entreprises de la grande région SAAR-LOR-LUX.

Dans ce sens, la perspective de la suppression des frontières intracommunautaires ainsi que le souci de la communication qui guide toutes les actions et activités de l'EIC, se sont reflétés, pour l'exercice 1991/92 sous revue, dans l'indispensable rappel aux PME luxembourgeoises de l'importance primordiale d'une préparation adéquate aux changements de l'environnement économique et concurrentiel engendrés par l'ouverture des marchés à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Dans cette optique, l'objectif de l'EIC-Luxembourg/LU401 a été de mieux "équiper" l'entrepreneur de know-how communautaire, afin de lui permettre de surmonter les problèmes que posera la gestion future de son entreprise dans le contexte du nouvel espace économique européen.

## II. Rétrospective qualitative

### 1. Les services offerts aux entreprises par l'Euro Info Centre-Luxembourg/LU401 au cours de l'exercice 1991/92

Tout comme pour les années précédentes, les services offerts en 1991/92 par l'EIC-LU401 portent principalement sur les opérations suivantes:

- la fonction générale de conseil et d'expertise;
- la fourniture de dossiers de réponse à des demandes spécifiques;
- l'assistance dans l'exécution de formalités concernant les demandes d'aides communautaires;
- l'envoi systématique et sélectif d'appels d'offres recueillis de la banque de données TED aux entreprises intéressées;
- la diffusion de demandes de recherche de partenaires émanant du réseau des EIC et figurant entre autres dans la messagerie EUROKOM, ainsi que de messages BRE;
- l'introduction de demandes de coopération émanant d'entreprises luxembourgeoises dans le réseau BC-NET et BRE, 9 introduites en tout au cours de l'exercice sous examen;
- consultation régulière des banques de données communautaires, en particulier CELEX, SCAD et INFO'92 qui constituent les sources premières d'information pour le traitement des nombreuses questions posées par les clients de l'EIC;
- diffusion - en tant que consultant - des catalogues des deux EUROPARTENARIAT qui se sont déroulés à Leipzig en décembre 1991 et à Thessalonique en juin 1992; couverture nationale de la promotion y relative;
- la démonstration pratique des vastes sources d'information mises à la disposition des EIC par les soins de la DG XXIII (bases de données, stock documentaire, points de contacts, réseau-EIC, stratégies de coopération, etc.);
- la présentation du service "EIC" à des groupes d'étudiants relevant de la section d'études de gestion commerciale;
- visites d'entreprises.

Une autre méthode utilisée par l'EIC pour diffuser l'information sur la Communauté Economique Européenne a consisté dans la distribution ciblée d'"Informations rapides" ou d'autres mailings sélectifs spécifiques (notes d'informations communautaires variées, mises à jour législatives, dernières actualités, etc.) choisies en fonction des intérêts et besoins manifestés par les entreprises destinataires.





**Votre  
bâtiment**

*au juste prix*

*juste à temps*

*le juste choix*

**ASTRON Building  
Systems**

"Les bâtisseurs de qualité"

En Europe, plus de 16 millions de m<sup>2</sup> de bâtiments ASTRON ont déjà été construits. Faites aussi appel à l'entrepreneur/bâtisseur local ASTRON.

**QUIRING** S.A.R.L.

Zone industrielle Esch-Schiffange  
L-4003 ESCH-SUR-ALZETTE  
Boîte Postale 282  
Tél. 55 19 80 · Fax 570396

**SB**

SCHOLTES ET BRAUCH S.A.  
B.P. 119 L-9002 ETTTELBRUCK  
Téléphone : 81 91 91-1  
Téléfax : 8 27 13


**REGENWETTER  
& RODESCH**

Bureaux: 7, route de Luxembourg  
L-9125 Schieren  
Tél. 817061 · Fax 818374



**ASTRON Building  
Systems**

Commercial Intertech S.A. P.O. Box 152 · L 9202 DIEKIRCH · Tel. 802911 · Fax 803466



partout en Europe



La promotion de l'EIC s'est poursuivie par l'organisation et la participation à des manifestations économiques et commerciales, par l'entretien d'un propre stand sur les différents services offerts par l'EIC. Ce fut notamment le cas lors de l'exposition, organisée du 5 au 8 juillet 1991, dans le cadre du 150e anniversaire de la Chambre de Commerce.

En outre, l'EIC-LU401, afin d'étoffer davantage son savoir communautaire, a participé à plusieurs conférences et sessions de formation organisées par la DG XXIII, telles que reprises ci-après:

- participation de l'EIC-LU401 à la 2e Conférence annuelle des EIC à Berlin du 21 au 22 septembre 1991;
- participation de l'EIC-LU401 à la session de formation relative à la normalisation du 27 au 29 novembre 1991;
- participation de l'EIC à la réunion restreinte du 8 avril 1992 sur la R&D et la technologie
- participation à la réunion restreinte du BRE à Bruxelles le 14 mai 1992;
- participation à la réunion du Groupe "Recherche et Innovation technologique" du réseau BC-NET le 17 juin 1992.

Pour ce qui est des relations entretenues par l'EIC-LU401 avec d'autres institutions et organismes nationaux, une étroite coopération avec le Bureau de Représentation de la Commission des CE à Luxembourg est entretenue en vue de l'organisation de différentes manifestations à caractère économique et commercial à l'intention des PME. Cette coopération s'avère éminemment profitable et fructueuse pour ce qui est de l'échange de données communautaires d'actualité.

De même, pour répondre à bon nombre de questions qui, en raison de leur spécificité dépassent de loin les compétences d'un centre d'information communautaire, l'EIC-LU401 cultive également des contacts très utiles avec les instances gouvernementales, tels que les ministères, le laboratoire national de santé et d'hygiène, la bibliothèque nationale et bien d'autres administrations, ceci pour faciliter le traitement des demandes de recherche en provenance du réseau des EIC et leur fournir des dossiers de réponse complets.

Toujours dans le souci de la culture de l'effet-réseau, l'EIC-LU401 a particulièrement à cœur de soigner avec zèle la collaboration entre les EIC de la Grande Région SAAR-LOR-LUX par le biais de contacts directs, soit de rencontres régulières, de l'organisation d'actions d'envergure transrégionale, de la participation active à l'élaboration d'objectifs nouveaux définis d'un commun accord ainsi que d'échanges d'information réguliers. L'objectif de cette approche est de favoriser le rapprochement et la coopération entre entreprises de la Grande Région.

Dès l'exercice prochain, l'EIC-LU401 donnera une consistance à l'idée de collaboration en rejoignant les sous-réseaux ERIC NORTH et ERIC SOUTH. Il accueille avec beaucoup d'intérêt la proposition de la création

officielle d'un réseau "SAAR-LOR-LUX-TRIER/WEST-PFALZ", présentée déjà bien souvent lors des nombreuses rencontres des EIC concernés.

Enfin, l'EIC-LU401 bénéficie de l'excellente et étroite collaboration avec LUXINNOVATION, service de promotion et d'assistance à l'innovation mis en place par le Ministère de l'Economie, la Chambre de Commerce et la FEDIL. Ainsi au mois de novembre 1991, l'EIC-LU401 a participé à une séance d'information organisée par le Ministère de l'Economie et LUXINNOVATION, en collaboration avec la DG XII de la Commission des Communautés Européennes sur les opportunités du prochain appel aux propositions BRITE/EURAM. De même, les deux services ont travaillé sur un plan commun pour favoriser le contact avec des partenaires dans le cadre des programmes communautaires de recherche et de développement (R&D) ESPRIT, BRITE/EURAM et CRAFT pour les PME luxembourgeoises, sur la base des messages recueillis de la messagerie EUROKOM.

## **2. Les activités de promotion entreprises par l'Euro Info Centre-Luxembourg/LU401 au cours de la période 1991/92**

La proximité de la réalisation du marché intérieur au 1er janvier 1993 a sans doute eu pour effet que la 5e année de fonctionnement de l'Euro Info Centre-Luxembourg/LU401 fut très intense sur le plan opérationnel. Le souci continu de familiariser les PME luxembourgeoises avec les nouveaux paramètres du futur espace économique européen et la nécessité de les soutenir dans leurs efforts évolutifs ont été à la base du renforcement de la stratégie de formation entreprise à leur égard pendant la période sous revue.

Les entreprises luxembourgeoises ne prenant que graduellement conscience de la nouvelle dimension du marché qui se prépare, l'EIC-LU401 s'est employé à intensifier son programme, afin de leur faire saisir les potentialités futures du grand marché unique.

A l'instar des années précédentes, la campagne de sensibilisation menée par l'EIC-LU401 pendant la période 1991/92 se place dans le cadre global d'information, d'aide et d'assistance aux PME. Les actions à valeur éducative et promotionnelle se chiffrent au total à 13 manifestations enregistrant l'assistance de 630 participants, contre 4 activités avec 149 participants au cours de l'exercice précédent.

Le programme a porté sur deux thèmes généraux.

Le premier volet du programme traitait avant tout des pratiques de gestion. Sous cette étiquette, il y eut, selon le tableau récapitulatif ci-après, 7 activités, dont 5 organisées par la Chambre de Commerce et 2 par la FEDIL. Elles enregistrent au total 249 inscriptions.





# **Logistique assurée, transport maîtrisé.**

*LLT, un transporteur tourné vers l'avenir  
Une implantation idéale, une efficacité garantie  
Une infrastructure adaptée à vos besoins  
Un but: vous satisfaire.*



**Luxemburger Logistik & Transport GmbH**

Containerbahnhof Route de Dudelange L-3222 BETTEMBOURG  
Tel: 52 22 61 Fax: 52 22 67





### **A) Ateliers de travail organisés à l'intention des PME au cours de l'exercice 1991/92**

1. Structure-hôte: FEDIL  
Date: 31.10.1991  
Sujet: Die deutsche Verordnung über die Vermeidung von Verpackungsabfällen und ihre Folgen  
Inscriptions: 133
2. Structure-hôte: FEDIL  
Date: 20.01.1991  
Sujet: Investitions- und Absatzmöglichkeiten in den neuen Bundesländern  
Inscriptions: 36
3. Structure-hôte: Chambre de Commerce  
Date: 10/11.02.1992  
Sujet: Erfolgreiche Werbung und Verkaufsförderung im Handel  
Inscriptions: 19
4. Structure-hôte: Chambre de Commerce  
Date: 24/25.02.1992  
Sujet: Das beratende Verkaufsgespräch/ Verkaufstraining für den Einzelhandel  
Inscriptions: 16
5. Structure-hôte: Chambre de Commerce  
Date: 12/13.03.1992  
Sujet: So organisieren Sie strategischen Einkaufsmarketing in der Geschäftspartnerei  
Inscriptions: 15
6. Structure-hôte: Chambre de Commerce  
Date: 30.03.1992  
Sujet: Steigende oder sinkende Absatzchancen durch umweltfreundliche Verpackungen? Wie soll der Luxemburger Handel auf die zunehmende Verpackungsproblematik reagieren?  
Inscriptions: 10
7. Structure-hôte: Chambre de Commerce  
Date: 2/3.04 et 27/28.04 et 9/10.07.1992  
Sujet: Neu im Außendienst/Verkaufstraining für den Großhandel  
Inscriptions: 20

S'étendant parfois sur deux ou plusieurs journées, ces manifestations ont été conçues comme workshops ou de véritables ateliers de travail, où les exigences d'efficacité ont fait limiter les participations à un nombre restreint de personnes. Par contre, les deux séminaires organisés par la FEDIL furent suivis par respectivement 133 et 36 entreprises.

Quant au deuxième volet du programme, il a essentiellement été fondé sur des sujets d'ordre communautaire ou en relation avec le commerce extérieur. Des séminaires à plus large audience ont eu pour

objet la connaissance des matières communautaires, dans lesquels sont valorisés les nombreux instruments d'application de l'EIC, tels que le BC-NET, le BRE, l'Europartariat et les nombreuses sources d'information (stock documentaire, banques de données, etc.). Ont été présentés également des modules pédagogiques permettant aux participants d'exploiter au mieux chaque ressource, dont la richesse et la rigueur même de l'information transmise apportent la culture appropriée en termes de conduite indispensable pour la réussite du futur.

Ce volet de formation a couvert en 1991/92 six activités qui ont été assumées à tour de rôle par la Chambre de Commerce et la FEDIL et dont le détail peut être décrit comme suit:

Répondant à la mission de disséminateur de l'information communautaire, l'EIC-LU401, en collaboration avec son homologue LU402 de la Chambre des Métiers, a - comme suite à l'appel d'offres lancé par la Commission des Communautés Européennes dans le cadre des activités de formation en matière de marchés publics - accompagné les actions d'information, de formation et de sensibilisation qui ont été initiées dans ce domaine par la "S.A. Sema Group Belgium" agissant au nom et pour compte de la DG III de la Commission des CE. Représentant ensemble près de 95% du secteur privé de l'économie luxembourgeoise, les deux EIC luxembourgeois ont veillé à la couverture sectorielle de deux manifestations auprès des entreprises de leur ressort, l'EIC-Chambre des Métiers ayant été le coordinateur des services entourant la séance sur les marchés publics des travaux en janvier, la Chambre de Commerce assurant la même charge pour la manifestation concernant les marchés publics des fournitures au mois de mai.

Dans le cadre de la Semaine Européenne de l'Entreprise qui s'est déroulée du 23 au 27 mars 1992, l'EIC-LU401 a organisé le 24 mars 1992 un séminaire d'une demi-journée sur "L'Evolution de la Distribution dans le Marché Unique de 1993". Cette conférence a eu comme orateur principal M. Livio RICCI RISSO, Responsable de l'Unité "Commerce et Distribution" de la Direction A de la DG XXIII, qui a présenté de manière exhaustive et explicite le programme de travail que la Commission a adopté en vue de la réalisation du marché unique dans le secteur de la distribution. Le but de cette manifestation qui a connu un écho très favorable, a été de porter à la connaissance de l'assistance les traits caractéristiques de la politique communautaire, telle qu'elle est destinée à accompagner le développement de la distribution dans le grand marché intérieur. De même, le conférencier a mis l'accent sur les aspects particuliers de la distribution dans un petit pays tel que le Grand-Duché de Luxembourg et les possibilités d'intégration qui s'offrent à travers des liens d'association et de coopération dans la grande région SAAR-LOR-LUX.

Toujours en rapport avec la Semaine Européenne de l'Entreprise, l'EIC-LU401 a participé à la séance inaugurale du 23 mars qui avait pour thème: "Prêts pour le Marché Unique? - Hommes politiques et entrepreneurs de la Région Saar-Lor-Lux-Trèves dressent le bilan de leurs activités" et qui fut orga-



nisée par l'Euro Info Centre de la Rhénanie-Palatinat à Trèves en coopération avec les Euro Info Centres de la Grande Région.

L'EIC-LU401 a en outre pris part au séminaire "La Certification Européenne et sa mise en application en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg" organisé par l'Euro Info Centre-LU402 de la Chambre des Métiers, l'EIC-LU401 assurant de son côté la diffusion des invitations auprès des entreprises du ressort de la Chambre de Commerce/FEDIL.

Enfin, la section "Industrie-Services" de l'EIC-LU401, par le biais de la FEDIL, a couvert l'organisation de trois autres séminaires à connotation européenne. Le premier de ces séminaires traitait de la normalisation, et plus précisément de l'application de la norme ISO 9000 relative à l'assurance-qualité; les deux autres manifestations ont eu comme sujets la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) et les relations économiques des entreprises luxembourgeoises avec les pays de l'Europe centrale et orientale.

Le tableau ci-contre résume les différentes activités de ce deuxième volet du programme promotionnel de l'exercice 1991/92.

Chacune de ces manifestations a été scindée en deux parties, la première étant consacrée à un exposé sur les dispositions et les politiques concernant le sujet à traiter, et la deuxième étant réservée à un débat fondé sur un échange de questions et de réponses entre l'assistance et les orateurs, qui permettait de discerner les problèmes et les préoccupations spécifiques des PME luxembourgeoises.

Il s'est avéré que les six activités du programme ont bénéficié d'une assistance fortement intéressée aux sujets communautaires qui ont été proposés et discutés. Le nombre total de 375 entreprises participantes qui correspond à une fréquentation moyenne de 63 entreprises par séance, est la vraie preuve de l'intérêt que ces activités ont suscité.

Mis à part les actions promotionnelles proprement dites, la campagne de sensibilisation menée par l'EIC-LU401 a également couvert, dans une variante de sa démarche, la promotion combinée à la diffusion ponctuelle et régulière d'informations communautaires par l'intermédiaire des presses quotidienne, périodique et professionnelle. Ainsi, les sujets d'activité communautaire, tels les Info Flash, Euro Info Centres-News et nombreuses autres références documentaires, ont fait l'objet d'articles publiés régulièrement dans les deux Bulletins Officiels de la structure-hôte, en l'occurrence le "MERKUR" pour la Chambre de Commerce et l'"ECHO DE L'INDUSTRIE" pour la Fedil.

Ainsi, le programme de promotion développé a eu comme résultat heureux de faire passer les PME luxembourgeoises de leur position encore souvent trop réticente, voire neutre vis-à-vis de la construction européenne à une vision plus positive du phénomène de l'intégration qui va s'accroissant.

A l'approche du marché sans frontières, les atouts économiques des matières communautaires font ressentir la nécessité d'une stratégie de formation et

de promotion à l'intention des PME. En fonction de l'état d'avancement du processus d'intégration, le programme éducatif et promotionnel exécuté par l'EIC-LU401 au sein de la structure-hôte Chambre de Commerce/FEDIL devra donc, pour l'exercice à venir, continuer de se compléter, de s'affiner et de se spécialiser. Peut-être faudra-t-il d'un engagement plus agressif à l'intention de ceux qui ont tendance à rester à la traîne.

Sans ignorer l'influence stimulatrice exercée par l'EIC-LU401 depuis la première campagne de sensibilisation lancée au cours de l'exercice 1988/89, il sera nécessaire ainsi de répéter, tout en les actualisant, les actions dès l'exercice 1992/93 qui est abordé à la veille de l'avènement du grand marché. L'étoffement du programme de formation proposé et le renforcement de son attraction constitueront un remède

### **B) Séminaires organisés à l'intention des PME au cours de l'exercice 1991/92**

1. Structure-hôte: Chambre de Commerce  
Date: 29.01.1992  
Sujet: L'Ouverture des Marchés Publics à l'Horizon 1993 - Les marchés publics des travaux  
Inscriptions: 81
2. Structure-hôte: Chambre de Commerce  
Date: 24.03.1992  
Sujet: L'Evolution de la Distribution dans le Marché Unique de 1993  
Inscriptions: 64
3. Structure-hôte: Chambre de Commerce  
Date: 20.05.1992  
Sujet: L'Ouverture des Marchés Publics à l'Horizon 1993 - Les marchés publics des fournitures  
Inscriptions: 73
4. Structure-hôte: FEDIL  
Date: 14.10.1991  
Sujet: L'Assurance-Qualité: "Un atout majeur des entreprises dans l'Europe après 1992"  
Inscriptions: 168
5. Structure-hôte: FEDIL  
Date: 21.01.1992  
Sujet: Réunion d'Information sur la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD)  
Inscriptions: 23
6. Structure-hôte: FEDIL  
Date: 25.03.1992  
Sujet: Les relations économiques des entreprises luxembourgeoises avec les pays de l'Europe centrale et orientale  
Inscriptions: 18



# Internationale Frankfurter Messe

## Premiere

Papier Parfümerie Präsente



Die Welt erwartet Sie auf der **Premiere** – lassen Sie sich verzaubern von den drei Fachmessen der **Premiere** und all

den Dingen, die Stil und Eleganz in unser Leben bringen: **Papier, Parfümerie** und **Präsente** sind der Treffpunkt

für den erfolgreichen Handel, hier erhalten Sie die entscheidenden Impulse für Ihr Geschäft.

### Frankfurt am Main, 30. 1. – 3. 2. 1993



Messe- und Reiseinformationen, Eintrittskarten:  
Délégation Officielle pour la Belgique et le Luxembourg, Messe Frankfurt, Avenue de la Folle Chanson 2  
B-1050 Bruxelles, Tel.: (02) 6400099, Telefax: 6400239



efficace contre le risque de voir s'estomper les connaissances et perdre les fruits de la culture européenne qu'il n'est pas toujours facile à communiquer.

### III. Synthèse de l'activité de l'Euro Info Centre-Luxembourg/ LU401 et perspectives futures

Confiné actuellement dans les dimensions encore relativement réduites des capacités opérationnelles de son infrastructure, et appelé à couvrir un vaste champ d'activité en extension permanente, les efforts qui, nonobstant, ont été déployés par l'EIC-LU401 au cours de l'exercice 1991/92 se mesurent à l'importance des quatre axes de travail ci-après:

- une dissémination ponctuelle et régulière de l'information communautaire;
- une fonction purement généraliste de conseil et d'expertise;
- une assistance technique polyvalente dans la fourniture de dossiers de réponse ou de candidature ainsi que dans l'exécution de formalités diverses;
- une activité promotionnelle répétée et de plus en plus engagée dans la perspective de l'achèvement du grand marché unique.

Conscient du fait que la nouvelle dimension de l'espace économique européen confrontera les entreprises luxembourgeoises à de grands défis, alors que les répliques à ces derniers ne sont pas toujours bien comprises, l'EIC-LU401 s'était fixé, pour la 5e année d'activité sous revue, de revoir la technique et les procédures de communication des solutions qui permettent de répondre au mieux aux besoins exprimés par les PME. Comme la sensibilisation aux matières communautaires n'a souvent pas véritablement percé la conception économique strictement nationale des PME luxembourgeoises, l'EIC-LU401 s'efforcera de continuer à prendre, s'il le faut, des initiatives nouvelles à leur égard, ceci notamment pour ce qui est de la promotion des différents outils stratégiques mis en place par la Commission des CE, dès lors que ceux-ci sont encore insuffisamment mis à profit. Par conséquent, l'EIC s'emploiera à démythifier le communautaire pour les entreprises réticentes, en leur faisant saisir les nombreux avantages qu'ils peuvent en tirer.

La réussite dans le grand marché intérieur nécessite une préparation ponctuelle. Considérant que la campagne de sensibilisation envisagée doit permettre, en dehors de l'acquisition d'un savoir communautaire, un changement de comportement d'une PME, en influant sur sa personnalité et les attitudes à pren-

dre, la formation apportée à travers l'activité promotionnelle de l'EIC doit se concentrer sur la démarche de l'esprit et l'apprentissage d'un comportement en fonction d'un nouvel environnement de l'entreprise de demain.

La connaissance lacuneuse des matières communautaires apparaît dès lors comme un risque pour les entreprises luxembourgeoises, tant petites que moyennes, en ce sens qu'il peut être à la base d'un échec éventuel dans la confrontation avec la concurrence au niveau européen. Il est donc indispensable pour l'EIC-LU401 de s'interroger sur la meilleure adéquation des actions promotionnelles et éducatives à envisager en faveur des PME.

En conclusion, l'information, le conseil, la sensibilisation et la préparation des entreprises constituent donc les paliers d'un processus progressif, visant à éclairer les opérateurs économiques nationaux sur l'évolution du marché, à guider leurs actions par une assistance technique pluridisciplinaire, à stimuler les indifférents ou les hésitants par des mesures suffisamment attractives et, enfin, à sélectionner et à fournir les informations appropriées pour une assimilation adéquate des nouvelles règles qui régiront le contexte concurrentiel, économique et social du grand marché intérieur. Il s'agira de ne ménager aucun effort pour offrir aux entreprises les chances de réussite.

#### TOSHIBA TF 511

Le télécopieur sur papier ordinaire à un prix tout à fait extraordinaire

mémoire de 472 KB  
sélection directe en mono-touche de 35 numéros  
composition rapide de 128 numéros en abrégé  
cassette de 250 feuilles DIN A4  
mode de correction d'erreur (ECM)



63.500.-

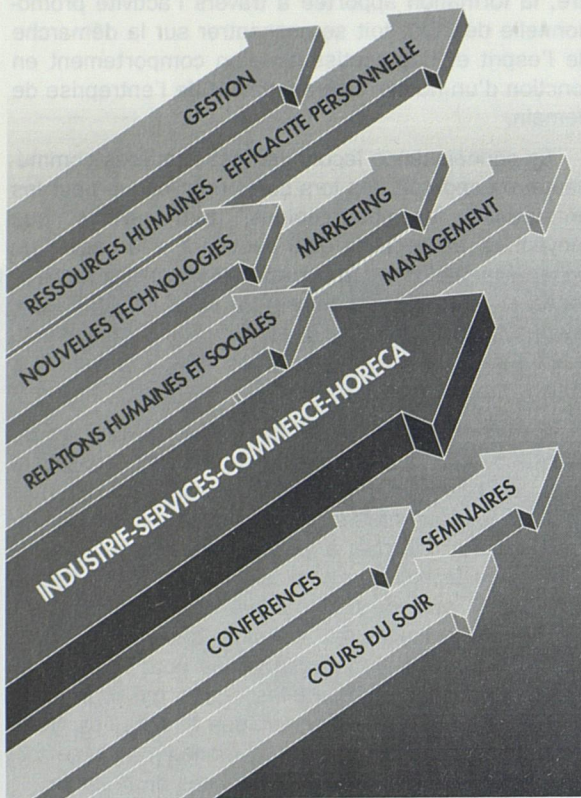
hors TVA

In Touch with Tomorrow  
**TOSHIBA**

**FELTEN-STEIN**

14, RUE DES JONCS  
L-1818 HOWALD  
TEL 40 23 53





## Formation continue pour cadres et dirigeants des secteurs de l'industrie et des services

### Séminaire: "Responsabilités humaines et sociales de l'agent de maîtrise"

**Durée:** 3 jours

**Dates:** jeudi 3, vendredi 4 et lundi 14 décembre 1992  
de 9.00 à 12.30 H. et de 14.30 à 18.00 H.

**Lieu:** CHAMBRE DE COMMERCE  
7, rue Alcide de Gasperi  
L - 1615 Luxembourg/Kirchberg

**Objectif:** Cette manifestation vise à accroître les compétences des agents de maîtrise sur le plan des relations humaines et sociales d'une part et de l'organisation rationnelle du travail d'autre part. Une grande importance sera en outre accordée aux mécanismes de la motivation du personnel de production.

#### Exemples de sujets traités:

- Le rôle du collaborateur
- La dynamique de la motivation personnelle
- Apprécier les résultats positifs

- Notions de gestion du temps et d'organisation du travail
- Se centrer sur ses objectifs
- Diriger du personnel
- Utiliser la créativité
- La communication non-verbale

**Animateur:** Frédéric SCOUMAN, consultant et formateur spécialisé en communication et négociation.

**Public:** Agents de maîtrise

**Droit d'inscription:** 18.000.- Flux

Ce prix comprend le matériel didactique, les boissons et collations servies lors des pauses et les 3 repas du midi.

### Seminar: "Körpersprache"

**Dauer:** 2 Tage

**Datum:** Freitag, den 11. und Samstag, den 12.  
Dezember 1992

**Veranstaltungsort:** Hotel "Le Chat Botté"  
36, route d'Echternach  
L- 6550 Berdorf

**Ziel:** Die Körperhaltung und die Gestik eines Menschen verraten oft mehr, als nur ein gesprochenes Wort. Oft drücken Worte nicht die tatsächliche Einstellung des Gegenübers aus. Im Laufe eines Gesprächs senden die Gesprächsteilnehmer eine Vielzahl sogenannter non-verbaler Signale aus. Wer diese non-verbale Signale nicht nur wahrnimmt, sondern auch richtig deutet, bewegt sich in seiner Umgebung einfach sicherer und läßt sich nicht so leicht durch vordergründig gesprochene Worte beeinflussen. Die Teilnehmer an diesem Seminar lernen die wichtigsten non- verbalen Signale, wie z.B. Arm- und Beinhaltung, Gesichtsausdruck zu interpretieren und richtig zu bewerten. Gespräche und Diskussionen, gleich in welcher Form, die unter Beachtung der Signale des Körpers geführt werden, werden für die Seminarteilnehmer in Zukunft erfolgreicher verlaufen.

**Referent:** Gerd REHBOCK, Kommunikations-Trainer und - Berater, Hamburg

**Teilnehmerkreis:** Führungskräfte aus Industrie- und Dienstleistungsbetrieben

**Teilnahmegebühr:** 17.000.- LUF

In diesem Preis sind inbegriffen:

- Seminarkosten
- Arbeitsmaterial
- Erfrischungen während den Pausen
- Hotel (Einzelzimmer mit Bad oder Dusche, WC, Fernseher, Mini-Bar, Telefon)
- Vollpension, inklusive Getränke bei Tisch.



**Seminar der Handelskammer****Die freiberufliche  
Pensions- und  
Krankenversicherung**

Für viele Unternehmer stellt die Sozialversicherung ein Buch mit sieben Siegeln dar. Für sie spielen oft Kalkulation und Kostenrechnung eine wichtigere Rolle. Doch gerade hierbei sind die Sozialversicherungsbeiträge und die ausgezahlten Leistungen der verschiedenen Versicherungsträger von wesentlicher Bedeutung. Wer die Vorschriften der Sozialversicherung kennt und richtig anwendet, erspart sich oft viel Ärger und Geld.

In diesem Seminar, das in luxemburgischer Sprache abgehalten wird, werden unter anderem die gesetzlichen Grundlagen des Sozialversicherungswesens behandelt und die Anwendung der diesbezüglichen Gesetzestexte und Vorschriften anhand von praktischen Beispielen erläutert.

In einer anschließenden Diskussion können spezielle Probleme und Fragen von Teilnehmern zur Sprache kommen.

Programm:

- Grundzüge der Versicherungspflicht

- Versicherungspflicht von Ehegatten und nahen Verwandten
- Versicherungspflicht von Gesellschaftern
- Unter welchen Bedingungen werden Leistungen von den Sozialversicherungsträgern gewährt?
- Berechnung der Leistungen im Bereich der Renten und Unfallversicherungen des Freischaffenden
- Wann kann der Selbständige Entschädigungen bei der Krankenkasse beantragen?

**Referent:** Rene BINSKY, inspecteur auprès des Caisses de Sécurité Sociale des Classes Moyennes

**Teilnehmerkreis:** Inhaber und Geschäftsführer von kleinen und mittleren Handelsbetrieben sowie Freiberufler, die Aufklärung über ihre persönlichen Leistungsansprüche suchen. Teilnahmegebühr: 1.750.- Franken, vor Seminarbeginn auf das Postscheckkonto 55983-14 der Handelskammer zu überweisen.

**Datum:** am 17. und 19. November 1992, jeweils von 19.00 bis 21.00 Uhr

**Ort:** Handelskammer, 7 rue Alcide de Gasperi, Luxembourg, Kirchberg

**Anmeldung:** telefonisch bis zum 12. November unter der Nummer 435853.

(Die Teilnehmerzahl ist begrenzt.)



*Donnez des ailes à votre comptabilité !*

# Compta-Plus

- *multi-devises, multi-sociétés, mono- ou multi-poste*
- *devise de base différente définissable par société*
- *ouverte sur la gestion européenne*
- *mise en page de balance et bilan selon votre définition et par société*
- *escomptes et apurements automatiques*
- *facile à apprendre, confortable à utiliser, rapide*
- *conçu et réalisé au Luxembourg*
- *installé auprès de fiduciaires, PME et particuliers*
- *vendu au Luxembourg, en Belgique et en France*
- *modulable avec nos programmes de gestion ou de transport*
- *livré avec manuel français détaillé*

**dp data plus sarl**

17, route d'Arlon  
L-7471 SAEUL

Tél.: (352) 63 96 76  
Fax : (352) 63 92 84



## Tarification du système BC-NET à partir du 1er janvier 1993

### Le BC-NET:

Le BC-NET, Business Cooperation Network, est un des outils stratégiques mis au point par la Commission des CE dans le but de favoriser la coopération entre entreprises. Il s'agit d'un réseau de conseillers d'entreprise et d'intermédiaires qui couvre l'ensemble de la CE ainsi que plusieurs pays tiers. Sa procédure de recherche informatique permet d'identifier de manière rapide et confidentielle des partenaires potentiels tant au niveau communautaire qu'extra-communautaire.

Ainsi, chaque entreprise luxembourgeoise, désireuse de trouver un partenaire, peut par l'intermédiaire de son conseiller/consultant national, tel l'Euro Info Centre de la Chambre de Commerce/FEDIL, présenter sa demande ou son offre de coopération dans les domaines commercial, industriel, financier, technique et autres. Il revient à l'intermédiaire, en l'occurrence à l'EIC-Chambre de Commerce/FEDIL, de transmettre l'offre ou la demande selon un profil de coopération (CP) bien défini à l'unité centrale à Bruxelles qui se charge du rapprochement des profils communiqués moyennant l'application d'un système de nomenclatures codifiées.

### Exploitation du BC-NET par l'EIC:

Depuis son adhésion au réseau BC-NET, la structure Chambre de Commerce/FEDIL a introduit, dans le cadre de ses activités d'EIC, quelque 20 profils de coopération, dont certains ayant donné lieu à des "matchings", c'est-à-dire à des échanges de coordonnées entre l'entreprise luxembourgeoise requérante et une entreprise étrangère dont les caractéristiques de coopération codifiées répondaient au profil de sa requête. Il n'en est cependant pas résulté d'accord de coopération concret.

### Tarification du système BC-NET:

A la suite de ses récents travaux en la matière, la Commission des CE vient de décider de mettre fin à la période expérimentale du BC-NET et de valoriser l'instrument par la mise en oeuvre d'une tarification de l'utilisation du système à partir du 1er janvier 1993. La Commission a notamment été guidée par le souci

- d'améliorer la qualité et l'efficacité du service rendu
- de garantir la transparence du système en éliminant les nombreux abus constatés du fait de la gratuité de l'instrument en question.

Par l'application d'une tarification, la Commission vise à promouvoir le professionnalisme du réseau et à

en écarter des intermédiaires peu performants, voire parasites.

Le coût par profil de coopération transmis par le consultant à la structure centrale a été fixé à 30 ECUS. Le paiement de l'utilisation du service sera effectué sur base d'une note de débit globale transmise annuellement à l'intermédiaire par l'unité centrale. Un montant minimum équivalent à la création de 20 CP (profils de coopération), soit la somme de 600 ECUS, est facturé **d'office** au conseiller BC-NET.

Il s'ensuit qu'alors que les services BC-NET étaient jusqu'ici offerts gratuitement au ressortissants, les redevances dues à partir du premier janvier 1993 à la structure centrale de la Commission des CE seront dorénavant facturées aux clients de l'EIC utilisant le service BC-NET, à raison de 30 ECUS par dossier.

Il ne s'agira que d'une répercussion sur les utilisateurs du tarif mis en compte par la Commission et dont l'agent intermédiaire, c.-à-d. l'Euro Info Centre Chambre de Commerce/FEDIL, ne tirera aucun profit. Il aura au contraire à supporter les frais de gestion et d'opération du système, qui peut s'avérer très utile pour les entreprises intéressées.

## La Foire Internationale de Luxembourg - une grande Foire Européenne.

La 61e Foire Internationale de Luxembourg - Automne '92 a fermé ses portes dimanche, le 11 octobre 1992.

L'ouverture des marchés et l'évolution de l'économie mondiale ouvrent aux Foires Internationales de Luxembourg de nouvelles perspectives. A l'aube de la mise en route du grand marché unique, la Foire Internationale de Luxembourg - Automne '92 s'est présentée plus que jamais comme la plus grande "manifestation de biens d'investissement" de l'EUREGION SARRE / LORRAINE / RHENANIE-PALATINAT / LUXEMBOURG-BELGE / GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.

Tout comme les années précédentes, les principaux accents de la Foire d'Automne, prioritairement orientée vers les biens d'investissement et de consommation durables, étaient les techniques de la maison, l'ameublement et la décoration, l'outillage et l'équipement des petites et moyennes entreprises de même que l'audio-visuel. A la 61e Foire Internationale de Luxembourg les visiteurs ont pu trouver les produits de plus de 1.600 firmes venant de 37 pays.

Plus de 70.000 visiteurs luxembourgeois et étrangers ont démontré pendant les 9 jours de la Foire d'Automne '91 qu'ils ont été conscients de l'offre complète de biens d'investissement de 1.600 entreprises en provenance de 38 pays.



III

## Bureau Moderne inaugure ses nouveaux locaux

Lors d'une réception donnée le 1er octobre, la société Bureau Moderne a célébré l'inauguration de ses nouveaux locaux, situés dans la zone industrielle de Hamm, au 7a, rue de Bitbourg.

Cette firme, qui a été créée il y a plus de 20 ans, est spécialisée dans la fourniture de mobilier et l'aménagement professionnel.

Selon le directeur, M. Lohbek, Bureau Moderne met tout en oeuvre pour satisfaire au maximum les besoins des clients quant au choix en mobilier et machines de bureau, armoires, pupitres, fauteuils, machines à affranchir, coffres-forts, etc.

En outre, Bureau Moderne tient à fournir un service de haut niveau à ses clients et assure le conseil personnalisé, la disponibilité, la flexibilité et l'assistance permanente.

IV

## Topaze: Centre commercial Mierscherbiert

Le centre commercial Topaze qui est appelé à devenir un véritable pôle d'attraction dans le canton de Mersch sera implanté au "Mierscherbiert" sur un terrain d'une superficie de 207 ares et pourra probablement être exploité à partir de septembre 1994. Ce

nouvel espace commercial, réalisé par Baticoncept Promotions S.A. et sa société soeur S.A. Centre commercial du Mierscherbiert, entraînera un investissement de 1,2 milliard de Flux et créera environ 120 nouveaux emplois.

Le bâtiment qui sera d'une finition luxueuse aura une apparence très moderne alliant haute technicité et matériaux traditionnels tels que pierres naturelles apparentes, verrières pyramidales, etc.

Au rez-de-chaussée, le supermarché sera exploité par la chaîne Match et une quarantaine de magasins de toutes branches (ameublement, décoration, électroménager, textile) répartis sur toute la surface commerciale, rez-de-chaussée et galerie marchande, seront à la disposition du consommateur.

V

## RENTA/ECO: Relevé national des travaux académiques en sciences économiques

Sous l'égide de la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg et en collaboration avec l'ANESEC (Association Nationale des Etudiants en Sciences Economiques et Commerciales), YES, la première junior entreprise au Luxembourg, a récemment présenté son projet RENTA/ECO.

Ce projet innovateur au Luxembourg cherche à combler l'absence totale de coordination et d'information entre les étudiants et diplômés qui ont effectué ou vont effectuer des travaux académiques et les entreprises susceptibles de s'intéresser aux résultats



DISTRIBUTION  
ROESER tél. 36 91 91

Zuverlässig und perfekt einfach:

Grundig Konferenz-Stenorette CS 2000

- Lückenlose Aufzeichnung von Konferenzgesprächen
- Mitschnitt von Telefongesprächen und Telefonkonferenzen
- DIN-Anschluß für Beschallungsanlage
- Aufnahme auf Steno-Cassette 30
- Komplet mit Mikrofonen, Mischpult, Steno-Cassetten und Netzteil
- Alles im praktischen Koffer

**GRUNDIG**  
OFFICE





## DIMINUEZ VOS FRAIS DE GESTION

avec le logiciel DFG+



qui sera présenté lors de nos journées

# PORTES OUVERTES du 19 au 21 novembre 92

### De 9 à 20 heures

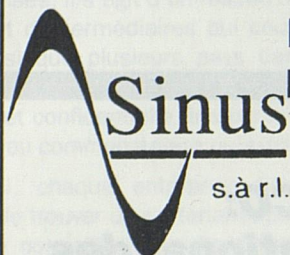
L'extrême simplicité d'utilisation de DFG+, la possibilité d'adaptation à vos besoins spécifiques ainsi que le service professionnel de SINUS sont les raisons pour lesquelles plusieurs centaines de modules ont été installés au Grand-Duché de Luxembourg.

Vous aurez la possibilité d'examiner la version qui correspond à votre type de société

**BÂTIMENT/COMMERCE**

**PRÊT-A-PORTER**

**GARAGE, COIFFEUR**



304, Route de Thionville  
L-5884 HESPERANGE  
Tél. 40 40 05  
Fax 40 40 10

**TOSHIBA**  
COMPUTER & PRINTERS  
**EPSON®**



**L'INFORMATIQUE A VOTRE MESURE**

Nous vous présenterons également la gamme des ordinateurs portables TOSHIBA

### Coupon-réponse

Je passerai vous rendre visite

date \_\_\_\_\_

heure \_\_\_\_\_

Je ne saurais pas venir; veuillez m'envoyer une documentation sur

Le logiciel DFG+, qui me permet de diminuer mes frais de gestion

Ordinateurs et imprimantes TOSHIBA

Type de Société \_\_\_\_\_

Société \_\_\_\_\_

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

des recherches. Dans un premier temps, il est prévu de constituer le relevé national RENTA/ECO recensant les mémoires de fin d'études universitaires dans le domaine économique.

Grâce à cette base de données présentant un intérêt incontestable pour l'économie luxembourgeoise, les entreprises pourront prendre connaissance des différentes recherches réalisées. Quant aux étudiants, l'accès à un fichier central présentant l'état de la recherche est essentiel pour le choix d'un sujet.

Pour tout renseignement, veuillez contacter l'ANESEC, tél.: 43 58 53.

de la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale. Elle a ainsi appelé, avec effet à la mi-décembre prochain, à la présidence de la Chambre de Commerce, M. Joseph Kinsch, président du Comité de Direction de l'ARBED et membre élu de la Chambre de Commerce depuis 1984.

Elle en a profité pour rendre hommage à l'action de M. E. Tesch qui a siégé pendant près de vingt-huit ans à la Chambre de Commerce, soulignant que M. Tesch a présidé pendant plus de dix-huit ans avec doigté et compétence aux destinées de cette institution de droit public.

VI

## Changement de présidence à la Chambre de Commerce

L'assemblée plénière de la Chambre de Commerce qui s'est réunie le 25 septembre 1992 a pris note que le mandat de M. Emmanuel Tesch cessera à la fin de l'année en raison de la limite d'âge fixée à l'article 37

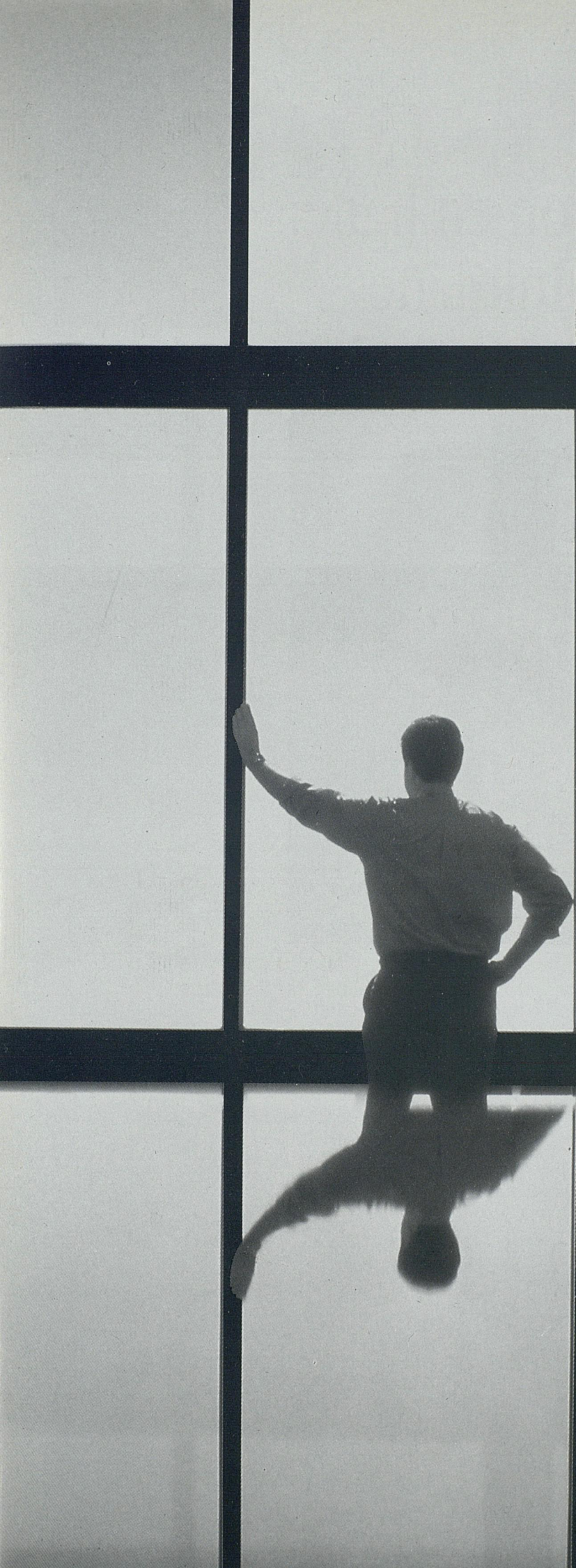


M. Emmanuel Tesch



M. Joseph Kinsch





**Les grandes décisions  
se prennent  
rarement seul**

L'évolution de votre entreprise  
fait apparaître chaque jour de  
nouveaux besoins de financement  
ou de placement.

L'évolution du monde des  
affaires nous conduit à chercher en  
permanence des solutions adaptées  
aux spécificités de chacun.

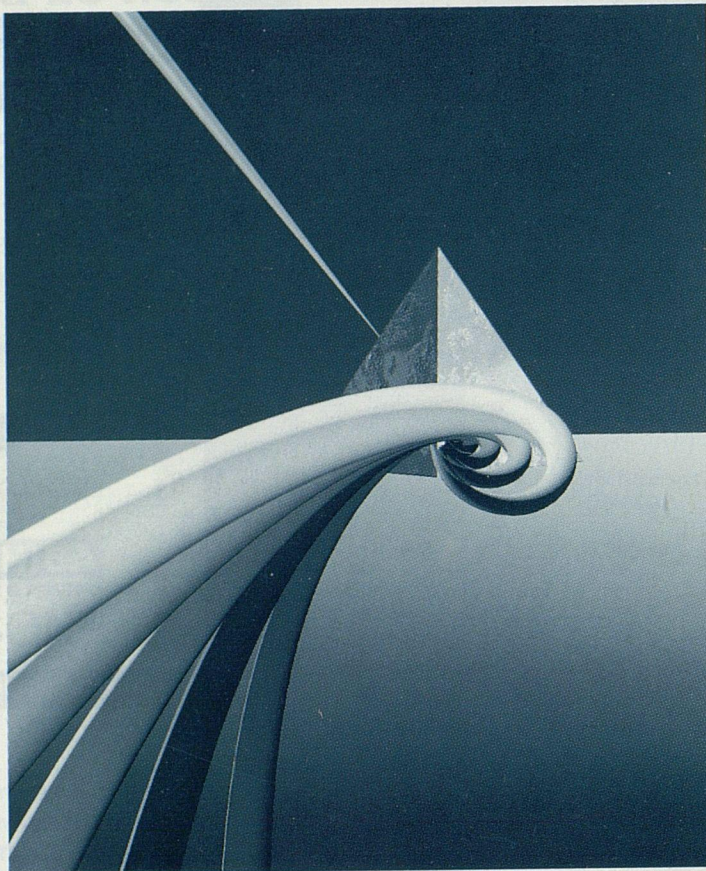
Mettons notre expérience  
en commun.

**BANQUE  
DE LUXEMBOURG** S.A.

Secrétariat Commercial · Tél.: 49-924-30-12  
80, place de la Gare · L-1616 Luxembourg



# L' évolution en ligne: BGL-MultiLine



Qu'il s'agisse de transmissions de virements ou de consultations d'avoirs, BGL-MultiLine contribue à rentabiliser et à simplifier la gestion de vos comptes bancaires en établissant une liaison directe entre votre ordinateur et celui de la banque.

Une application simple et efficace, une protection rigoureuse des données, une intégration dans votre système informatique et une ouverture sur d'autres banques (MultiLine est lancé en commun par la BCEE, la BIL et la BGL): les attributs de BGL-MultiLine.



**BANQUE GÉNÉRALE DU LUXEMBOURG**

27, Avenue Monterey L-2951 Luxembourg Tél.: 47 99 1